



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
Affaires juridiques



Rapport d'activité

2022

Conception, rédaction, graphisme

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

La DAJ est une direction du ministère de l'Economie et des Finances, un ministère engagé au service d'une économie forte et durable : il définit la stratégie économique de la France, élabore et exécute son budget, lutte contre les fraudes et crée un environnement favorable au développement des entreprises.

Droits images

©BercyPhotos-Gezelin Gree, ©BercyPhoto-Patrick Bagein, ©lovelyday12-stock.adobe.com, ©alzay-stock.adobe.com, ©jintana-stock.adobe.com, ©Ainoa-stock.adobe.com, ©H_Ko-stock.adobe.com, ©Mairie de Paris, ©Peruphotoart-stock.adobe.com, ©Kzenon-stock.adobe.com, ©Aunging-stock.adobe.com, ©monet-stock.adobe.com, ©lamyai-stock.adobe.com, ©hakandogu-stock.adobe.com, ©Olivier Le Moal-stock.adobe.com, ©DCStudio

Date de publication

JUIN 2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ

SOMMAIRE

PAGE

04

ÉDITO

PAGE

06

ORGANISATION

PAGE

08

MISSIONS

PAGE

10

FAITS
MARQUANTS

PAGE

12

CHIFFRES CLÉS

PAGE

15

ADAPTER ET
MODERNISER LE
DROIT DE LA
COMMANDE
PUBLIQUE

PAGE

25

DÉFENDRE LES
INTÉRÊTS DE
L'ÉTAT

PAGE

33

EXPERTISER ET
CONSEILLER

PAGE

53

APPUI ET SUIVI
DE LA
PRODUCTION
NORMATIVE

PAGE

56

LA LETTRE
DE LA DAJ

A portrait of Laure Bédier, a woman with short brown hair, wearing a dark blue long-sleeved top. She is sitting on a black leather sofa, looking towards the camera with a slight smile. The background is a blurred office environment with desks, chairs, and bookshelves.

INTERVIEW

LAURE BÉDIER,

Directrice des affaires juridiques,
Agent judiciaire de l'État

L'année 2022 a été marquée par les conséquences de la guerre en Ukraine. Comment cela s'est-il traduit en termes d'activité pour la DAJ ?

La direction a été fortement mobilisée les premiers mois de l'année 2022 afin d'accompagner les directions de Bercy dans la mise en place des sanctions européennes contre la Russie, puis dans la défense des contentieux engagés contre le gel des biens immobiliers.

L'inflation qui a suivi et ses conséquences sur les marchés publics en cours ont suscité de

nombreuses questions et amené la direction à s'interroger sur la doctrine très ancienne en matière de modification des prix, conduisant à une saisine du Conseil d'Etat et à un avis du 15 septembre 2022 qui a permis de redonner un peu de souplesse aux acheteurs.

La direction a également contribué aux réflexions menées dans le cadre des Assises du BTP, qui ont abouti à l'adoption en fin d'année d'un décret augmentant pour l'Etat le montant des avances obligatoires pour les PME et prorogeant, jusqu'au 31 décembre 2024, la dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux de

moins de 100 000 euros.

Le dernier trimestre de l'année a été très largement consacré aux mesures destinées à protéger les consommateurs contre la hausse des prix de l'énergie : après le gaz, la DAJ a travaillé sur le bouclier tarifaire applicable à l'électricité ainsi que sur les mesures de compensation des pertes de recettes des fournisseurs.

Malgré cette actualité chargée, la direction a poursuivi ses travaux d'application des lois votées en 2021 : décret d'application de la loi Climat et résilience, qui a rendu obligatoire d'ici 2026 l'introduction d'un critère environnemental dans tous les marchés publics ; élaboration, en lien avec le ministère de l'Intérieur, de la circulaire relative à la loi confortant le respect des principes de la République, qui oblige les personnes publiques à prévoir dans leurs marchés et concessions de service public des sanctions en cas de manquement du titulaire à ses obligations de faire respecter la laïcité.

Face aux crises qui se succèdent, de quelle façon la DAJ s'adapte-t-elle ?

La crise liée au Covid nous a permis de mettre en place des process de travail plus souples, avec une dématérialisation des échanges et l'utilisation d'outils collaboratifs. Ces nouvelles méthodes nous ont permis d'être plus réactifs, et donc plus à même de traiter les demandes urgentes liées à la crise énergétique et plus généralement au contexte inflationniste.

Comme les autres directions du MEFSIN, la DAJ mettra également en œuvre en 2023, les grandes

orientations ministérielles en matière de ressources humaines, qu'il s'agisse du télétravail, de la mobilité des collaborateurs ou de la diversification des recrutements, ainsi qu'en matière d'écoresponsabilité.

2023 s'inscrit-elle dans la lancée de 2022 ? Quels seront les temps forts de l'année en cours ?

Si l'on prévoit une diminution de l'inflation pour 2023, ce sujet devrait encore occuper la direction une partie de l'année. Mais la priorité sera d'accompagner la discussion du projet relatif à l'industrie verte, en particulier dans son volet commande publique, et plus généralement les initiatives pour assurer une meilleure résilience de l'économie européenne face aux crises.

Dans la continuité de la Présidence française de l'UE, la DAJ travaillera, avec la direction générale du Trésor, pour soutenir les propositions françaises de réponse à l'IRA, (notamment dans le domaine de la commande publique).

Par ailleurs, le plan de transformation numérique de la commande publique, qui a connu plusieurs mois de retard en 2022, devrait entrer dans sa phase opérationnelle, avec la mise en service des livrables destinés à simplifier l'accès à la commande publique.

Enfin, l'année 2023 sera également l'année du déploiement de la nouvelle mission de la direction en matière de lutte contre les pratiques malveillantes consistant à imiter un signe identitaire de l'Etat dans un nom de domaine, dans l'intention de tromper l'utilisateur du site.

LA DIRECTION

NOTRE ORGANISATION

La DAJ est composée de quatre sous-directions juridiques, d'une mission Appui au patrimoine immatériel de l'État (APIE), d'un bureau de coordination normative (COREL) et d'un département Ressources.

LA SOUS-DIRECTION DROIT PUBLIC, DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Elle assure expertise et conseil dans les domaines du droit public général et du droit européen et international.

LA SOUS-DIRECTION DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Elle exerce les fonctions d'agent judiciaire de l'État et assure conseil et expertise dans tous les domaines du droit privé, du droit pénal et de la protection juridique des agents publics.

LA SOUS-DIRECTION DROIT DES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

Elle assure expertise et conseil en droit des politiques économiques et financières.

LA SOUS-DIRECTION DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Elle est responsable de l'élaboration du droit de la commande publique, assure le conseil aux acheteurs et anime l'Observatoire économique de la commande publique (OECF).

LA MISSION APIE

Elle a pour fonction de promouvoir une gestion optimisée des actifs immatériels publics et d'accompagner les stratégies de valorisation de ce patrimoine.

LE BUREAU COREL

Il assure des fonctions transversales de coordination juridique pour l'ensemble des directions des ministères économiques et financiers et anime le réseau des correspondants juridiques dans les directions.

LE DÉPARTEMENT RESSOURCES

Il assure les fonctions supports de la direction et est composé de 5 pôles : Ressources humaines, Finances et logistique, Ressources informatiques, Documentation, Qualité et contrôle de gestion, Communication, et d'une chargée de mission Accompagnement du changement.



**UN EFFECTIF DE 202
AGENTS, DONT
69 % DE TITULAIRES**



**85 % DES FONCTIONS
EXERCÉES SONT DES
FONCTIONS
JURIDIQUES**

Directrice,
Agent judiciaire de l'État
Laure Bédier

Chef de service,
Adjoint à la directrice
Emmanuel Meyer

Département Ressources
Chef du département
Jean-François Pons

Ressources humaines Adjointe Marielle Schott	Finances et logistique Adjointe Caroline Wybierala-Thomas
Communication Laurence Chesnais	Contrôle de gestion qualité Cécile Fournier
Ressources informatiques Viviane Vera	Documentation Laure Gozlan

Coordination, relations extérieures,
études et légistique (COREL)
Cheffe du bureau
Véronique Fourquet

Relations avec le Parlement
Morgane Fretault

Droit de la commande publique Sous-directeur Raphaël Arnoux Adjoint Guillaume Delalay	Droit privé et droit pénal Sous-directeur Jean-François Le Coq	Droit public et droit européen et international Sous-directrice Dominique Agniau- Canel	Droit des régulations économiques Sous-directrice Sonia Beurier	Mission Appui au patrimoine immatériel de l'État Cheffe de la mission Armelle Dumas
Réglementation générale Chef du bureau Catherine Mansoux	Droit privé général Chef du bureau Bruno Nut	Droit public général Cheffe du bureau Aurore Fougères	Droit financier Cheffe du bureau Bénédicte Habonneau	Pôle juridiques Cheffe de pôle Noémi Drouin
Conseil aux acheteurs Chef du bureau Naïm Medjahed	Droit pénal et de la protection juridique Chef du bureau Etienne Débarre	Droit européen et international Cheffe du bureau Karine Gilberg	Droit des affaires Chef du bureau Clément Demas	Pôle marketing Cheffe de pôle Laurence Evrard
Économie, statistiques et techniques de l'achat public Chef du bureau Yannick Metayer	Droit de la réparation civile Chef du bureau Michel Lafay		Droit de l'industrie, de l'énergie et des réseaux de communication Cheffe du bureau Lorraine Simonnet	

LA DIRECTION NOS MISSIONS

Plus de 20 ans après sa création, la DAJ constitue un pôle d'expertise juridique, à vocation ministérielle et interministérielle, reconnu.

ELABORER UN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE MODERNE ET PERFORMANT

La DAJ pilote l'élaboration du droit national de la commande publique et participe à la représentation de la France aux niveaux communautaire et international. Elle offre des prestations de conseil juridique, sur saisine écrite ou électronique, à la demande des administrations centrales de l'État et de ses établissements publics. Elle est aussi au service des autres acheteurs publics pour sécuriser leurs procédures.

DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice des Affaires juridiques est Agent judiciaire de l'État. La DAJ dispose, à ce titre, d'un monopole de représentation de l'État devant les juridictions judiciaires pour toute créance ou dette de l'État, sauf dans les matières domaniales, fiscales, de l'enseignement, ainsi qu'en matière d'expropriation et de réquisition. Elle travaille avec des avocats sélectionnés après mise en concurrence sur l'ensemble du territoire. La DAJ défend également les intérêts de l'État dans certains contentieux relevant des juridictions administratives.

EXPERTISER ET CONSEILLER

Disposant de consultants spécialisés dans de nombreux domaines juridiques, la DAJ offre une expertise en matière de commande publique, droit public, droit de la fonction publique et de l'emploi, droit privé, droit des régulations économiques, droit de l'immatériel, droit financier ou encore droit de l'énergie à l'intention de tous les directions et services relevant des ministères économiques et financiers, mais également des services déconcentrés, par l'intermédiaire de leur administration centrale.

ASSURER LA COORDINATION NORMATIVE

En liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, la DAJ assure le suivi de l'application des lois, des ordonnances, de la transposition des directives et de l'élaboration des rapports au Parlement sur la mise en application des lois. Elle coordonne, en outre, la réponse des ministères financiers aux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Elle assure également la mission de Personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) du ministère.

ACCOMPAGNER LA VALORISATION DES ACTIFS IMMATÉRIELS PUBLICS

La DAJ assiste les ministères et les opérateurs de l'État dans l'élaboration et la conduite de leur stratégie de valorisation des actifs immatériels. Elle est notamment chargée de la gestion des portefeuilles de marques et des noms de domaines des administrations civiles de l'État ainsi que de celle des administrations militaires et des Forces armées.





Le rôle et les missions de la DAJ se sont profondément enrichis depuis sa création qui a répondu à la prise de conscience du nouveau rôle stratégique occupé par le droit tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques.

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance – La Lettre de la DAJ n° 263

NOTRE HISTOIRE

La création de la DAJ, en 1998, s'inscrit dans le cadre d'un mouvement global de spécialisation du traitement de la matière juridique au sein de l'État.

La DAJ résulte de la fusion de trois services :

- un service contentieux : l'Agent judiciaire du Trésor (aujourd'hui Agent judiciaire de l'État), créé par le décret révolutionnaire du 21 juillet 1790 ;
- un service chargé du droit de la commande publique : le Secrétariat général de la Commission centrale des marchés ;
- un service contentieux et de conseil : la sous-direction des Affaires juridiques et contentieuses, qui relevait de la direction générale de l'Administration et des Finances du secrétariat d'État à l'Industrie.

NOS VALEURS

La DAJ s'est forgée une véritable identité à travers des méthodes et des principes de fonctionnement qui lui sont propres.

La DAJ s'est dotée, dès 2011, d'une charte des valeurs qui identifie, au delà des droits et obligations des fonctionnaires de l'État, les principes qui guident son action afin de garantir un service de qualité et établir des relations de confiance avec tous ceux qui requièrent son aide (voir page 14).

A cette charte s'ajoutent, pour l'Agent judiciaire de l'État, [des lignes directrices particulières](#).

L'ANNÉE

EN QUELQUES DATES

2022 a été marquée par une actualité législative et réglementaire encore très riche, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la guerre en Ukraine et permettre la relance de notre économie, après les années de crise sanitaire.

FÉVRIER

Mise à jour de la fiche technique relative à l'aménagement de l'exécution des marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières

AVRIL

Publication de la fiche technique sur les sanctions applicables dans la commande publique aux opérateurs économiques russes



JANVIER

Lancement de la consultation publique sur le projet de décret d'application de la loi Climat et résilience.



MARS

Publication de la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières



AOÛT

Nouvelle fiche technique présentant les obligations issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

OCTOBRE

Nouvelle circulaire sur l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

NOVEMBRE

Quatrième assemblée plénière de l'Observatoire économique de la commande publique



JUIN

Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

SEPTEMBRE

Nouvelle version du guide sur les aspects sociaux de la commande publique

Nouvelle fiche technique sur les possibilités offertes par le droit de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision

DÉCEMBRE

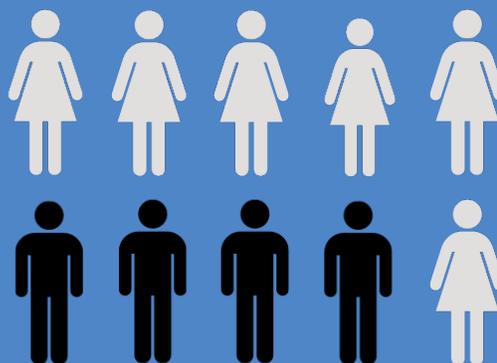
Publication d'un décret portant diverses modifications du code de la commande publique

Mise à jour du question-réponse sur l'assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA dans les contrats publics.

Nouvelle circulaire relative à l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

UN TAUX DE ROTATION DES EFFECTIFS DE 20 %

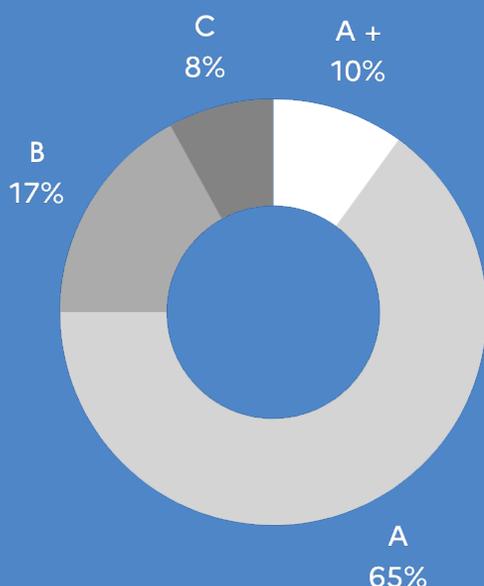
La DAJ connaît toujours un turn-over relativement important qui est le reflet de son attractivité et de sa capacité à valoriser, par l'expérience qu'elle permet d'acquérir, des compétences auprès d'autres employeurs. Ainsi, en 2022, elle a procédé à plus d'une quarantaine de recrutements d'agents présentant des profils d'origines professionnelles variées. Si la majorité des agents sont des agents titulaires du ministère ou d'autres administrations, 33 % d'entre eux sont des agents contractuels.



62 % D'EFFECTIF FÉMININ

L'égalité femmes-hommes est au coeur des politiques RH de la DAJ. 44 % des emplois de direction sont occupés par des femmes. 52 % de l'encadrement est féminin. Les femmes représentent 55 % des recrutements.

CHIFFRES CLÉS 2023



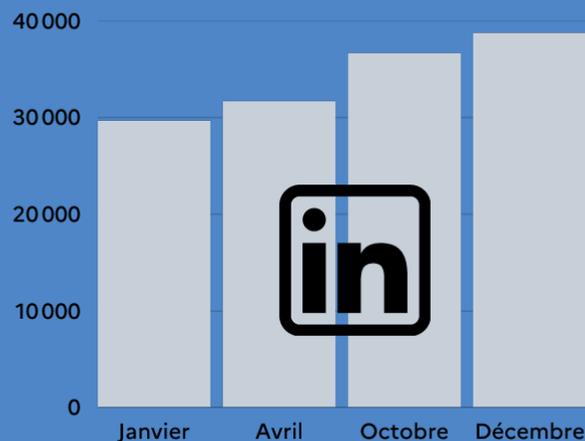
Structure catégorielle des effectifs

4,3 M€, DE DÉPENSES JURIDIQUES (HORS FONDS DE CONCOURS)

Elles représentent plus de 80 % des coûts de fonctionnement (auxquels s'ajoutent les dépenses de personnel) et se composent à 95 % d'honoraires et frais. Ce sont ainsi environ 5 399 saisies d'actes financiers qui ont été réalisées en 2022, dans la chaîne des dépenses de l'État.

1,4 MILLIONS DE VISITEURS

Le site internet de la DAJ a accueilli en 2022 1,4 million de visiteurs pour un total de plus de 3,3 millions de pages vues.



Progression du nombre d'abonnés au compte LinkedIn

14 449

Stock de dossiers contentieux judiciaires en cours

751

Nombre de réponses finales (tous secteurs hors mission APIE)

95%

Taux global de satisfaction clients

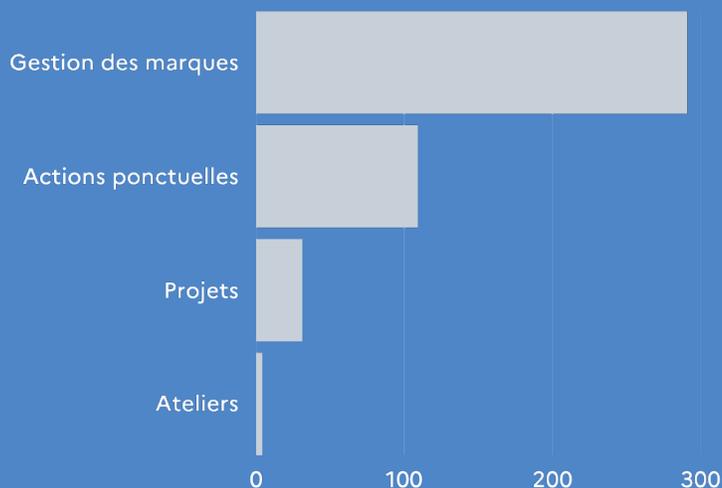
96 %

c'est le taux d'application des lois pour le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

281

ÉMISSIONS DE TITRES

Il s'agit de recettes non fiscales provenant de condamnations civiles, administratives ou européennes, prononcées au bénéfice de l'État, représentant un montant total de plus de 8 M€. Les montants concernés vont de quelques dizaines d'euros à 0,8 M€. 23 titres ont un montant supérieur à 100 000 € et représentent 67 % du montant total émis.



Catégorisation des saisines de la mission APIE

CHARTRE DES VALEURS DE LA DAJ

Les agents de la Direction des Affaires juridiques sont soumis aux droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat, tels qu'ils figurent, notamment, dans le statut général de la fonction publique. Ils se conforment, en outre, à toutes les valeurs du service public, telles que la défense de l'intérêt général ou l'impartialité, auxquelles ils sont profondément attachés. L'objet de cette chartre est d'identifier les valeurs particulières qui guident l'action de la DAJ dans son travail quotidien, au service de l'Etat, pour rendre un service de qualité et établir des relations de confiance avec tous ceux qui requièrent son aide.

LA LÉGALITÉ

Nous comprenons le respect de la légalité comme le premier devoir d'une direction juridique. Pour répondre à la légitime demande de sécurité juridique de ceux qui nous font confiance, nous nous attachons à garantir, à tout moment, une expertise fiable et impartiale, la défense du droit devant les juridictions et l'élaboration de textes respectueux des normes applicables.



L'ESPRIT D'ÉQUIPE

Nous privilégions, au sein de notre direction pluridisciplinaire, le dialogue, la concertation, le partage des connaissances, le respect des opinions, la contradiction constructive et l'ouverture d'esprit. Tant la diversité de nos formations et de nos parcours professionnels, que la collégialité de nos travaux, sont des atouts pour la qualité du service que nous offrons.



L'EXIGENCE

Nous nous imposons vérification attentive des données et des sources, recherche sans a priori, rigueur du raisonnement et validation collégiale. Cette exigence requiert de chacun de nous qu'il se forme, en permanence, aux évolutions des domaines dont il a la charge.



LA CONFIDENTIALITÉ

Nous garantissons à nos interlocuteurs, quelle que soit la nature des travaux qui nous sont demandés, la confidentialité essentielle à l'établissement de relations de confiance.



L'ÉCHANGE

Nous recherchons, avec ceux qui nous sollicitent, des relations de confiance, fondées sur l'écoute, le dialogue et la compréhension, qui n'est pas complaisance. Nous nous engageons à fournir, dans les délais utiles, des réponses opérationnelles. Nous garantissons notre soutien loyal dans la durée et assumons les responsabilités qui nous sont confiées, devant les juridictions, dans l'élaboration des textes et dans les négociations, interministérielles ou internationales.



LA MODESTIE

Nous ne voulons être ni des juges, ni des censeurs, mais des conseils et des partenaires. Conscients des mutations du droit, nous acceptons de nous remettre en question et de faire part de nos doutes. Au regard des contraintes dont doivent tenir compte les décisions publiques, nous acceptons la critique et garantissons notre soutien actif, quel que soit l'accueil réservé à nos analyses et à nos conseils.





FOCUS

LA DAJ

**ET LA GESTION DES CONSÉQUENCES
DE LA CRISE EN UKRAINE**

Les travaux de la DAJ se sont inscrits dans l'actualité de l'année 2022, fortement marquée par le déclenchement de la guerre en Ukraine et les conséquences qui en ont résulté, notamment en matière de crise énergétique.

La DAJ a ainsi été mobilisée sur les différentes dispositions restrictives liées à ce conflit, depuis leurs modalités d'édiction à leur mise en œuvre. Citons, par exemple, des dispositifs tels que le gel des avoirs, les réquisitions et les confiscations, ou encore les interdictions d'exportation.

La direction est intervenue dans ce cadre pour rappeler les conditions, tant de forme que de

fond, auxquelles l'adoption de ces mesures est subordonnée.

Le conflit ukrainien s'est par ailleurs traduit par de nombreuses conséquences, parmi lesquelles une forte hausse des prix de l'énergie et des risques de rupture d'approvisionnement et de délestage.

A ce titre, la direction a apporté son appui dans l'analyse juridique de plusieurs projets de texte, dont certains ont abouti, visant à faire face aux conséquences de la crise énergétique. Elle a ainsi apporté son concours à un projet de règlement du Conseil de l'UE ayant notamment pour objet de plafonner les recettes du marché réalisées par les producteurs d'électricité.

Elle a également contribué, en appui des autres directions du ministère, à la mise en place du dispositif d'amortisseur électrique prévu par le VIII de l'article 181 de la [loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#) et par l'article 3 du [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#) pris pour son application.

Appui à la mise en œuvre des sanctions de l'Union européenne contre la Russie

La DAJ a apporté son appui aux directions chargées de la mise en œuvre des mesures restrictives prises par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre de la Fédération de Russie, en réaction à l'agression militaire envers l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Plusieurs directions du ministère ont ainsi pu être accompagnées dans la mise en œuvre des dispositifs de gel des avoirs et ressources économiques des personnes et entités désignées par les textes européens.

L'expertise de la direction des affaires juridiques a notamment porté sur l'interprétation du [règlement UE n°269/2014 du Conseil du 17 mars 2014](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

La direction a également été associée à l'élaboration du [règlement \(UE\) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022](#) est venu modifier le règlement précité.

Ce règlement prévoit, au point 23) de l'article 2, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions répondant à un besoin dépassant les seuils européens. Il interdit, depuis le 9 avril 2022, de passer un marché public ou une concession avec des opérateurs économiques établis en Russie, des opérateurs de nationalité russe, des opérateurs détenus majoritairement de

manière directe ou indirecte par une entité établie en Russie, avec des opérateurs économiques agissant pour le compte de l'un d'eux, ainsi que de confier la sous-traitance de plus de 10 % du contrat à l'un de ces opérateurs économiques. Il impose également de résilier tout marché ou toute concession passé avec ces entités et qui aurait été conclu avant le 9 avril 2022.

Les acheteurs et les autorités concédantes avaient jusqu'au 10 octobre 2022 pour procéder à cette résiliation ne pouvant donner lieu à indemnisation des cocontractants visés par les sanctions. Quelques exceptions sectorielles à ces interdictions ont été prévues. Elles doivent préalablement avoir été autorisées, au cas par cas, par l'autorité de contrôle nationale, à savoir les services de la direction générale du Trésor.

La DAJ a publié une [fiche technique](#) précisant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions pour les acheteurs et autorités concédantes.

Appui à la mise au point des mesures visant à faire face à la crise énergétique

Face aux conséquences du conflit entre l'Ukraine et la Russie et à la hausse historique des prix de l'énergie, le Gouvernement a adopté diverses mesures tendant à garantir la sécurité de l'approvisionnement et une relative stabilité des prix d'achat pour les consommateurs.

En matière d'électricité notamment, les volumes d'énergie vendus par EDF aux fournisseurs alternatifs, dans le cadre de l'Accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH), ont été augmentés en mars 2022.

La DAJ a apporté son concours à la direction générale de l'Energie et du Climat (DGEC) dans l'analyse de la faisabilité juridique d'une telle mesure et l'a accompagnée dans l'élaboration des textes réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre ce dispositif.



LE GEL DES AVOIRS EN CHIFFRES

EN 2022, LA DAJ A REÇU NOTIFICATION DE 56 RECOURS EN MATIÈRE DE GEL D'AVOIRS ET DE 4 RECOURS EN MATIÈRE DE GEL DE BIENS IMMOBILIERS.

LES 56 REQUÊTES ENREGISTRÉES EN 2022 SONT RÉPARTIES COMME SUIT :

- **36 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (MEFSIN) ÉTANT DÉFENDEUR DANS LES 36 AFFAIRES) ;**
- **20 DEVANT LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE DE PARIS, LE MEFSIN ÉTANT REQUÉRANT EN APPEL DANS 17 AFFAIRES.**

LES AFFAIRES PORTANT SUR LE GEL DE BIENS IMMOBILIERS SONT SUIVIES PAR LA DG TRÉSOR (BUREAU MULTICOM3) PARFOIS EN LIEN AVEC LA DGFIP ET SONT RÉPARTIES COMME SUIT POUR L'ANNÉE 2022 :

- **3 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS ;**
- **1 DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.**

Un arrêté rehaussant le volume d'électricité cédé dans le cadre de l'ARENH, un arrêté augmentant le prix de vente de cette électricité par EDF et un décret définissant les modalités d'attribution de ce volume exceptionnel ont ainsi été adoptés le 11 mars 2022.

L'expertise de la DAJ a également été sollicitée dans le cadre des évolutions du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité mis en place par le Gouvernement afin de mieux protéger les consommateurs résidentiels, mais aussi les petites et moyennes entreprises, contre les hausses des prix du gaz et de l'électricité.

Le dispositif adopté le 11 mars 2022 ayant été contesté devant la juridiction administrative, la DAJ a contribué à la défense des textes réglementaires pris pour le rehaussement exceptionnel pour 2022 du volume d'ARENH vendu par EDF aux fournisseurs alternatifs.

Elle a participé à la défense de ces mesures dans le cadre de recours en référé introduits par un fournisseur alternatif, des organisations syndicales, des actionnaires salariés et des administrateurs d'EDF et tendant à la suspension de l'application du dispositif réglementaire.

Par une ordonnance du 5 mai 2022, le Conseil d'Etat a rejeté l'ensemble des requêtes en jugeant que l'urgence alléguée

n'était pas de nature à contrebalancer celle tenant à l'intérêt public poursuivi par le dispositif contesté de protection des consommateurs.

La DAJ a ensuite poursuivi la défense de ce dispositif réglementaire devant le Conseil d'Etat dans le cadre des recours en annulation présentés par les mêmes requérants ainsi que la société EDF.

Par une décision du 3 février 2023, le Conseil d'Etat a rejeté l'ensemble de ces requêtes. Ecartant toute critique sur le fondement du droit des aides d'Etat, il a estimé que le dispositif attaqué « *répond[ait] aux objectifs de libre choix du fournisseur et de stabilité des prix* » sans méconnaître, dans la situation de crise exceptionnelle actuelle, la liberté d'entreprendre d'EDF et a écarté l'ensemble des moyens avancés par les requérants.



ADAPTER ET MODERNISER le droit de la commande publique

LA COMMANDE PUBLIQUE AU SERVICE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA FRANCE

Le règlement « IMPI »

Le [règlement \(UE\) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022](#) concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers, dit « Instrument relatif aux marchés publics internationaux » (ou IMPI, ou encore IPI), est entré en vigueur le 29 août 2022.

Ce règlement, issu d'un long processus législatif débuté en 2012 auquel la DAJ a participé, a connu ses ultimes négociations lors de la Présidence française de l'Union européenne. Il constitue un outil de politique commerciale visant à garantir aux entreprises de l'Union européenne un accès et des conditions de concurrence équitables au sein des marchés publics de pays tiers.

L'IMPI vise ainsi à favoriser une plus grande réciprocité dans l'ouverture des marchés publics : s'il apparaît qu'un Etat tiers à l'Union européenne a mis en place des restrictions sérieuses et récurrentes à l'accès des entreprises européennes à ses contrats de la commande publique, les acheteurs et autorités concédantes européens devront eux-mêmes appliquer des mesures qui limitent l'accès des entreprises issues du pays

concerné aux marchés publics et aux concessions de l'Union.

En pratique, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur la base d'une plainte, enquêter sur ce qu'elle soupçonne être une pratique ou une mesure restrictive. Si, à l'issue de cette enquête contradictoire qui peut durer entre 9 et 14 mois, l'existence d'une telle pratique est avérée, la Commission peut adopter une mesure IMPI.

Cette mesure peut prendre deux formes :

- d'une part, elle peut consister en un ajustement obligatoire de la note accordée aux offres remises par des opérateurs économiques originaires de ce pays tiers, ajustement pouvant aller jusqu'à réduire



cette note de moitié (ou à doubler, aux seules fins du calcul, le montant propose, si le marché est attribué selon le critère unique du prix) ;

- d'autre part, la mesure IMPI peut consister en une exclusion pure et simple des offres remises par les opérateurs susmentionnés.

Dans le cas d'un ajustement de la note, si un opérateur économique issu d'un pays sous le coup d'une mesure IMPI parvient tout de même à emporter le contrat, ce dernier devra inclure des clauses additionnelles s'opposant, notamment, à ce que les prestations d'un sous-traitant ou d'un fournisseur originaire d'un pays faisant lui-même l'objet d'une mesure IMPI représentent plus de 50 % du montant du marché.

L'IMPI s'applique aux marchés de travaux et aux contrats de concessions dont la valeur est égale ou supérieure à 15 millions d'euros HT, et aux marchés publics de services et de fournitures dont la valeur est supérieure à 5 millions d'euros HT.

Le règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur

L'Union européenne s'est dotée d'une législation très stricte sur les aides d'Etat afin d'assurer l'égalité des conditions de concurrence. Elle ne concerne cependant que les aides d'Etat versées par les Etats membres et non pas celles versées par des Etats tiers qui relèvent des mécanismes de règlement des différends dans le cadre des accords commerciaux lorsque ces pays tiers en sont signataires.

Le [règlement \(UE\) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur les subventions étrangères](#), à l'élaboration duquel la DAJ a participé avec la direction générale du Trésor, et qui avait fait l'objet d'un accord politique provisoire lors de la Présidence française de l'Union européenne, comble un vide juridique important. Il rétablit l'égalité des conditions de concurrence en permettant désormais aux services de la Commission européenne de remédier unilatéralement aux distorsions de concurrence qui ont pour origine des subventions de pays tiers accordées à des entreprises opérant ou à des productions circulant sur le marché intérieur.

La Commission dispose à ce titre de trois outils distincts :

- d'une part, deux outils qui reposent sur un mécanisme de notification préalable de certaines

concentrations et des contrats de la commande publique dont la valeur estimée est supérieure à 250 millions d'euros ;

- d'autre part, un outil général d'enquête sur le marché permettant de contrôler toutes les autres situations de marché ainsi que les concentrations et les contrats de la commande publique sous le seuil précité.

L'exécutif européen pourra à cette occasion imposer des remèdes ou des engagements aux opérateurs économiques concernés ou encore interdire de leur attribuer le contrat.

Les dispositions du règlement relatives aux marchés publics entreront en vigueur le 12 juillet 2023 (outil général d'enquête) et le 12 octobre 2023 (contrats supérieurs à 250 millions d'euros).

LA FINALISATION DE LA DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

La transformation numérique de la commande publique

Le [projet TNCP](#), lancé en 2020 et porté conjointement par la direction des Affaires juridiques, la direction des Achats de l'Etat (DAE) et l'AIFE (Agence pour l'informatique financière de l'Etat), a pour objectif de simplifier la vie des acheteurs et des entreprises, notamment celle des TPE/PME, en proposant une offre de services numériques permettant une dématérialisation de bout en bout de la chaîne de la commande publique et en favorisant l'exploitation des données des contrats. Les premiers bénéficiaires en seront les utilisateurs de la [plateforme des achats de l'Etat \(PLACE\)](#) et ceux de profils d'acheteurs mutualisés.

Le projet devait se dérouler sur la période 2020-2022 mais il sera prolongé sur 2023, notamment pour intégrer les produits et services TNCP dans la plateforme des achats de l'Etat PLACE et mettre en place l'interopérabilité de cette dernière avec les autres plateformes partenaires, permettant ainsi à une entreprise de répondre à un marché depuis la plateforme de son choix.

Le développement des différents produits et services TNCP se sont poursuivis sur l'année 2022. Les mises en production de tous les services seront réalisées d'ici la fin

ADAPTER ET MODERNISER LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

du premier trimestre 2023, à l'exception du module « Contrats » et du service « Avis de publicité » qui intégrera directement les nouveaux formulaires européens (« eForms ») obligatoires au 23 octobre 2023 et non pas les formulaires européens actuels.

Le portail acheteurs-entreprises [APProch](#) a été ouvert en juillet 2022. Grâce à cet outil de sourçage, les acheteurs publics peuvent publier leur programmation d'achats et les entreprises se faire référencer. Fin 2022, plus de 110 entités publiques avaient ouvert un compte, près de 2 000 entreprises étaient inscrites et plus de 5 300 projets d'achats étaient en ligne.

Concernant l'*open data* de la commande publique, les acheteurs devront se préparer à publier leurs nouveaux jeux de données essentielles sur le site data.gouv.fr à compter du 1er janvier 2024.

Les outils actuels de récupération des données essentielles (Api Données, PES Marchés) seront également adaptés d'ici fin 2023 et proposés aux acheteurs et à leurs éditeurs.

LA COMMANDE PUBLIQUE À L'APPUI DES ACHETEURS ET DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Clarification des possibilités d'effectuer des modifications portant sur les seules clauses financières des contrats et leur articulation avec la théorie de l'imprévision

Interrogé par le Gouvernement sur les possibilités de modification des clauses financières des contrats et l'application de la théorie de l'imprévision dans le contexte actuel de hausse exceptionnelle du prix des matières premières, le Conseil d'Etat a, par [son avis du 15 septembre 2022](#), notamment précisé que les clauses financières contractuelles dont le prix, peuvent être modifiées dans les conditions prévues aux articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du code de la commande publique, conformément aux directives européennes de 2014 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession que ces dispositions transposent.

La [circulaire n° 6374/SG adoptée par la Première ministre le 29 septembre 2022](#) tire les conséquences de cet avis. Dans le respect des principes constitutionnels d'égalité devant les charges publiques et de protection des deniers publics, elle précise ainsi que la modification des seules clauses financières ou de durée est possible dès lors qu'une telle modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles ou qu'elle s'avère de faible montant (articles R. 2194-5 et R. 2194-8 du code de la commande publique pour les marchés publics ; articles R. 3135-5 et R. 3135-8 du même code pour les concessions).

Dans le prolongement de l'avis du Conseil d'Etat, la circulaire rappelle, par ailleurs, les autres solutions envisageables pour apporter une réponse adaptée aux situations dans lesquelles l'équilibre économique des contrats est bouleversé.



Le [portail des données essentielles de la commande publique](#) a été modernisé et un travail important de vérification des flux alimentant ce portail a été réalisé avec les organismes émetteurs ou transmetteurs de données (acheteurs, plateformes régionales mutualisées, éditeurs, AIFE, DGFiP, etc.) afin de préparer l'implémentation des nouveaux jeux de données essentielles au 1er janvier 2024.

En parallèle du développement des services TNCP, les actions en matière d'accompagnement au changement à destination des différents acteurs de l'écosystème de la commande publique (acheteurs, opérateurs économiques, éditeurs) se sont poursuivies avec l'organisation d'une dizaine d'ateliers et de webinaires.

2023 devrait être la dernière année du projet TNCP centrée sur l'intégration dans PLACE de tous les produits et services développés, à l'exception des modules portant sur la dématérialisation des contrats et de leur gestion prévue à l'automne.

A cette fin, dans le contexte actuel de pénuries et de hausse des prix, elle réaffirme l'exigence que les services de l'Etat passent des marchés à prix révisibles lorsque ceux-ci portent sur des prestations exposées à des aléas économiques majeurs et les engage de nouveau à ne pas appliquer de pénalités lorsque les entreprises se voient empêchées de respecter les délais contractuels en raison des pénuries ou de flambées de prix.

La circulaire rappelle également qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Afin d'accompagner les acheteurs et les entreprises dans la mise en œuvre de cette circulaire, une [fiche technique](#) a été publiée. Elle détaille les différentes possibilités de modification des conditions financières et de la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et leur articulation avec l'indemnité d'imprévision.

Elle précise également les modalités concrètes de mise en œuvre de ces mécanismes juridiques et procède à des recommandations de bonnes pratiques à destination des acheteurs. Elle explicite notamment comment apprécier le niveau des charges extracontractuelles supportées par le titulaire, justifier de ces charges, traiter ces situations dans des cas spécifiques où les contrats concernés s'inscrivent dans des accords-cadres ou encore où les

titulaires recourent à la sous-traitance.

Elle aborde enfin les solutions alternatives à la modification du contrat et la façon de prévenir la répétition de situations de bouleversement de l'équilibre des contrats.

Conditions de validité des clauses de révision des prix

Dans un contexte marqué par l'envolée des prix, la DAJ a été saisie de questions relatives aux conditions de régularité des clauses de révision de prix par plusieurs acheteurs qui souhaitaient indexer les prix de leur marché sur l'inflation ou le salaire minimum de croissance (SMIC).

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques constatées pendant l'exécution du marché. Une clause de révision des prix permet ainsi de garantir, par des révisions périodiques, le maintien de l'équilibre économique initial du contrat sur lequel les parties ont échangé leur consentement.

Dès lors que les prix du marché ont un caractère définitif, une telle clause est obligatoire lorsque « *les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations* » (Art. R. 2112-13 du code de la commande publique), notamment en ce qui concerne les marchés dont l'objet est l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.

De même, « *les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières*

premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours » (Art. R. 2112-14 du code de la commande publique).

Afin d'assurer la validité de la clause de révision des prix, les acheteurs doivent fixer dans le contrat « *la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre* » (Art. R. 2112-13 du code de la commande publique).

A cet égard, les modalités de calcul de la révision des prix peuvent être déterminées soit en fonction d'une référence à partir de laquelle le prix de la prestation est ajusté, soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation qui peut inclure un terme fixe, soit en combinant ces deux modalités.



ADAPTER ET MODERNISER LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Cependant, les acheteurs ne peuvent pas prévoir « des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires » (Art. L. 112-2 du code monétaire et financier). De même, les indexations sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties sont interdites. Toutefois, par dérogation à ce principe, peuvent être indexées sur le niveau général des prix « les rémunérations des cocontractants de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que les rémunérations des cocontractants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, au titre des contrats de concession et de marché de partenariat conclus dans le domaine des infrastructures et des services de transport » (11° de l'Art. L. 112-3 du code monétaire et financier).

Le décret Assises du BTP

Le [décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022](#) portant diverses modifications du code de la commande publique, publié au JORF du 29 décembre 2022, met en œuvre, à compter du 1er janvier 2023, les principales mesures en matière de marchés publics annoncées par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, à l'occasion des Assises du BTP pour simplifier les procédures et améliorer la trésorerie des entreprises.

Il proroge ainsi jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, initialement prévue par [la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) (ASAP) jusqu'au 31 décembre 2022.

Il relève également de 20 à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et précise les règles supplétives de remboursement des avances afin de garantir aux titulaires un rythme de remboursement mieux échelonné, tenant compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Parmi les autres mesures, le décret clarifie la portée des articles R. 2432-3 et R. 2432-4 du code de la commande

publique afin que le dépassement des engagements du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne puisse conduire à le pénaliser que si ce dépassement lui est imputable. Le décret poursuit également l'entreprise de dématérialisation de la commande publique en permettant aux candidats de transmettre une copie de sauvegarde de leur offre par voie dématérialisée (par exemple, via une plateforme de cloud).

Enfin, il prévoit les mesures d'application de l'article 19 de [l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022](#) qui crée un nouveau cas de réservation des marchés publics et des contrats de concession pour les entreprises implantées en milieu pénitentiaire et employant des personnes détenues. A ce titre, le décret fixe à 50 % la part minimale de personnes détenues devant être employées dans ce cadre.

L'arrêté modifiant les CCAG

[L'arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les CCAG](#), publié au JORF du 31 décembre 2022 et entré en vigueur le 1er janvier 2023, s'inscrit dans le prolongement des engagements pris par le ministre lors des assises du BTP et du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.



Cet arrêté assure ainsi une mise en cohérence avec le relèvement effectué par le décret du taux d'avance minimum réglementaire pour les marchés conclus par l'Etat avec une PME de 20 à 30 %.

Afin de tenir compte de cette mesure, la clause des CCAG relative aux avances (Articles A.10.1 du CCAG travaux, A.11.1 des CCAG FCS, PI, TIC, MOE et A.12.1 du CCAG MI) est modifiée afin de relever le taux d'avance prévu dans le cadre de l'option A. En conséquence, à compter du 1er janvier 2023, le taux d'avance est, lorsque l'option A a été choisie ou dans le silence du cahier des clauses administratives particulières, de 30 % au lieu de 10 % pour les établissements administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros ou de 5 % pour les autres acheteurs.

La deuxième modification concerne spécifiquement le CCAG applicable aux marchés de travaux et vise à mieux maîtriser le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux. Ainsi, le délai prévu à l'article 50.2.1 de ce CCAG relatif au cas de droit à résiliation du marché pour ordre de service tardif est réduit de 6 mois à 4 mois, de même que le délai, prévu à l'article 18.1 du même cahier, à partir duquel le titulaire peut se prévaloir d'un préjudice à ce titre.

Enfin, s'agissant des CCAG applicables aux marchés de travaux et aux marchés de maîtrise d'œuvre (MOE), l'arrêté rend à l'acronyme BIM sa signification la plus usuelle, à savoir « *Building Information Modeling* ».

LA DAJ ACCOMPAGNE LE DÉVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE DE PROMOTION DE L'ACHAT RESPONSABLE

[Les conclusions de la Présidence française de l'Union européenne relatives à l'achat vert et responsable](#)

Le 9 juin 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté les conclusions proposées par la Présidence française visant à rendre plus durable la commande publique européenne. Ces conclusions, préparées par la DAJ et élaborées en coopération étroite avec nos partenaires européens, appellent la Commission et les Etats membres à travailler étroitement avec le Parlement européen à l'adoption de règles communes pour qu'à terme tous les contrats de la commande publique promeuvent la transition vers une économie plus verte, innovante, circulaire et socialement responsable.

En pratique, chaque contrat devra intégrer des considérations relatives au développement durable, ces considérations pouvant se traduire dans la définition du besoin, l'application de critères d'attribution des contrats, les spécifications techniques ou encore des conditions d'exécution contribuant au développement durable dans ses trois dimensions économique, environnementale et sociale.

Pour ce faire, les secteurs d'activité prioritaires devront être identifiés au regard de leur importance, de leur empreinte écologique, de leur perméabilité aux considérations de développement durable, du degré de maturité des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs concernés.



ADAPTER ET MODERNISER LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les textes européens régissant les secteurs d'activité considérés comme prioritaires devront ainsi être tous modifiés d'ici 2030 pour accueillir ces considérations de développement durable. Puis, d'ici 2050, les autres textes sectoriels devront être modifiés dans le même sens.

En parallèle, le Conseil invite la Commission à étudier l'opportunité d'adopter un texte général prévoyant la prise en compte du développement durable dans l'ensemble des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le secteur concerné.



[Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

La DAJ a porté [ce décret](#) qui modifie la partie réglementaire du code de la commande publique afin d'y inscrire les mesures d'application de l'article 35 de la [loi dite Climat et résilience](#).

A cette fin, le décret introduit :

- l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes de prendre en compte, dans le choix des critères d'attribution du marché ou de la concession.

les caractéristiques environnementales de l'offre. Cela a pour conséquence de supprimer la possibilité de recourir au critère unique du prix pour attribuer les contrats. Le décret supprime, à cet égard, la référence au critère unique du prix au sein des dispositions relatives aux enchères électroniques ;

- l'obligation pour le concessionnaire de décrire dans son rapport annuel, les mesures qu'il a mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ces mesures entreront en vigueur le 21 août 2026.

Par ailleurs, le décret a permis de rendre immédiatement applicables les mesures visant à autoriser les acheteurs et les autorités concédantes à exclure les opérateurs économiques qui, bien qu'étant soumis à cette obligation, ne sont pas en mesure de présenter un plan de vigilance.

Il s'agit d'un nouveau motif d'exclusion facultatif créé par la loi Climat et résilience qui permet, au moyen de la présentation du plan de vigilance, d'intégrer l'impact environnemental de l'activité des entreprises.

Lors des travaux parlementaires de la loi Climat et résilience, le Gouvernement s'était engagé à abaisser de 100 millions d'euros HT à 50 millions d'euros HT le montant total total annuel des achats des collectivités et des acheteurs dont

le statut est fixé par la loi à partir duquel ceux-ci doivent adopter et publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables (SPASER). Le décret traduit cet engagement.



Enfin, dans le cadre du [Plan de transformation numérique de la commande publique](#), le décret met en œuvre l'action 16 de ce plan visant à enrichir et faire converger les données essentielles avec les données du recensement des marchés publics.

En effet, à compter du 1er janvier 2024, le décret simplifie les obligations des acheteurs en matière de recensement économique des marchés.

Désormais, l'acheteur devra publier sur le portail national de données ouvertes les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros HT dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification. Les autorités concédantes devront également publier, sur ce portail, les données essentielles du contrat de concession.

Mise à jour du guide sur les aspects sociaux dans la commande publique

Elaboré par l'Observatoire économique de la commande publique (OECB), une version actualisée du [guide sur les aspects sociaux dans la commande publique](#) a été publiée en septembre 2022. Destiné à illustrer la diversité des enjeux sociaux, il est devenu un enjeu de réduction des inégalités dans un contexte de crise sanitaire, et permet aujourd'hui d'anticiper, avec la loi Climat et résilience, l'obligation d'intégrer au plus tard en 2026 des considérations sociales dans certains contrats. Il contribue enfin aux actions d'accompagnement du [Plan national pour des achats durables \(PNAD\) 2022-2025](#) porté par le Commissariat général au développement durable (CGDD).

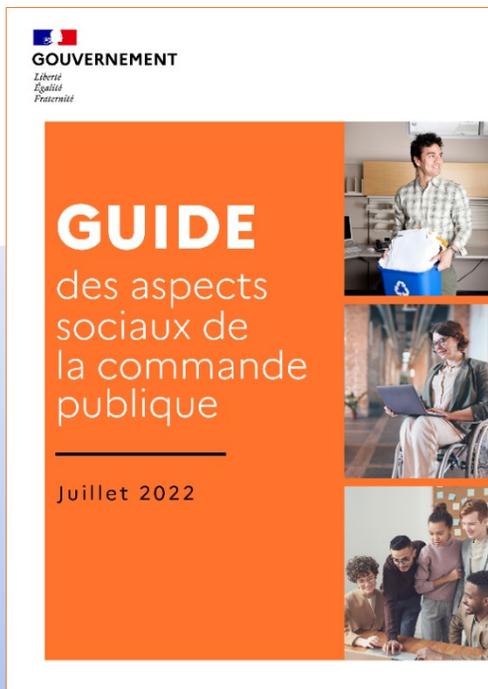
Pour faciliter son appropriation, le guide est téléchargeable [fiche par fiche](#) et s'accompagne d'un [dépliant pédagogique](#).

La première partie, chapeau, présente le cadre, l'intérêt de disposer d'un plan d'action global (SPASER, etc.) et les modalités pour l'élaborer en prenant en compte les leviers de l'accès à la commande publique des TPE/PME et structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui sont des vecteurs majeurs de réalisation de la dimension sociale du développement durable.

La deuxième partie actualise la version 2018 du guide, qui comme ses précédentes version depuis 2007, portait uniquement sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Elle devient un outil d'accompagnement à l'activation des clauses sociales d'insertion prévues dans les CCAG depuis avril 2021 et apporte davantage d'illustrations, notamment pour répondre aux nouveaux enjeux, tels que l'économie circulaire.

La troisième partie comprend une nouvelle thématique, la promotion de l'égalité femmes-hommes et la quatrième partie intègre et actualise la version 2012 sur les achats publics issus du commerce équitable.

Fruit d'un travail collaboratif, ce guide a été réalisé, en coopération étroite avec la direction des Achats de l'Etat (DAE) et la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), avec la participation d'une cinquantaine de contributeurs (institutions, acheteurs de l'Etat, collectivités, acteurs de l'économie sociale et solidaire, fédérations professionnelles...).



ADAPTER ET MODERNISER LE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les travaux de refonte du guide sur les prix

Afin de fournir un nouvel outil de référence sur les prix aux acteurs de la commande publique, des travaux de refonte du [guide sur le prix dans les marchés publics](#), publié en avril 2013, ont été menés depuis juin 2021.

Cinq réunions de concertation se sont tenues dans le cadre de l'OECP, réunissant de façon équilibrée à la fois des acheteurs et des fédérations professionnelles représentant les opérateurs économiques.

Les objectifs de ces travaux collaboratifs vont plus loin que la simple mise à jour réglementaire d'intégration des dispositions du code de la commande publique et des nouveaux CCAG. Ainsi, pour répondre à la forte attente des acteurs de la commande publique de disposer d'un document pratique et dynamique, le guide sera enrichi d'exemples concrets, de jurisprudences récentes et de focus sectoriels permettant d'illustrer les principes mis en œuvre.

Ces travaux s'inscrivent dans un contexte économique de plus en plus tendu après la crise sanitaire et la guerre en Ukraine, avec toutes les conséquences qui en découlent, le guide prendra en compte des situations exceptionnelles en matière de révision des prix avec l'intégration de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et de la circulaire du 29 septembre 2022. Le guide sera publié au second semestre 2023.



**61 600
TÉLÉCHARGEMENTS
POUR LES GUIDES
DE L'OECP**



**2, 2 MILLIONS
DE PAGES VUES SUR LE
SITE DAJ/COMMANDE
PUBLIQUE**



DÉFENDRE les intérêts de l'Etat

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT (AJE)

L'AJE peut agir en demande, pour le remboursement des réparations et des prestations sociales versées à un agent de l'État ayant subi un dommage corporel, ou agir devant le juge répressif contre l'auteur de l'agression subie par le fonctionnaire.

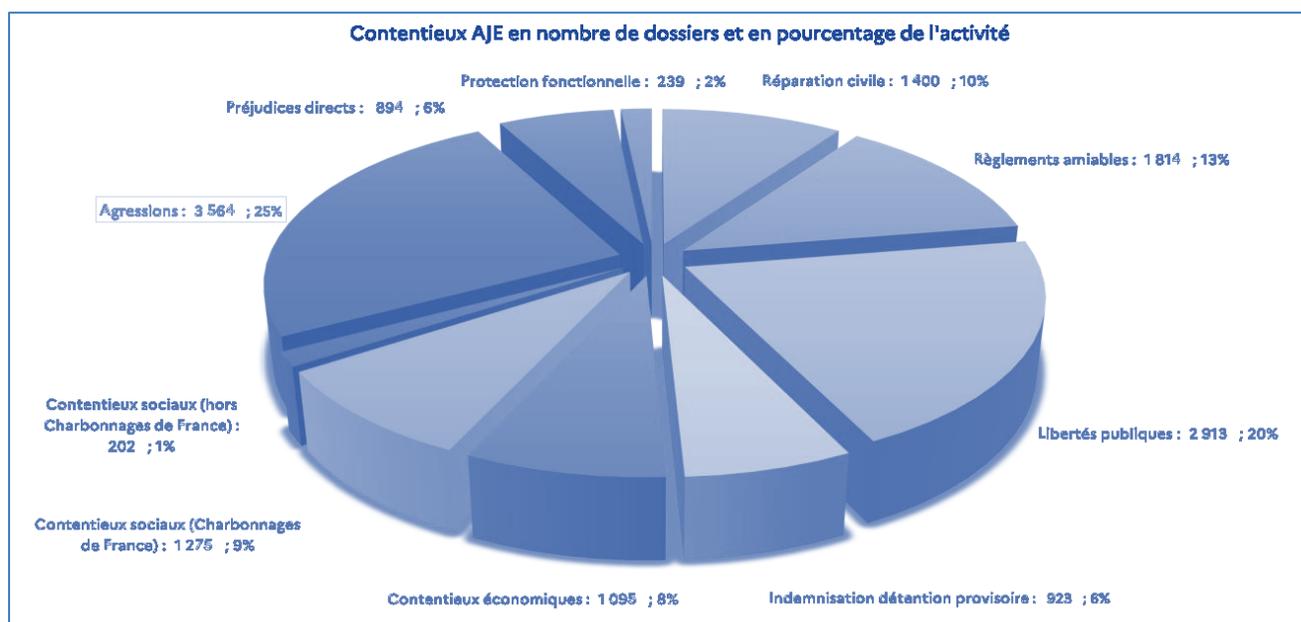
L'AJE peut également demander réparation des dommages subis par l'État devant les tribunaux judiciaires. Il représente l'État en défense pour les accidents causés par les agents de l'État ou pour certains dommages imputables à l'État dans le domaine social ou des libertés publiques, notamment ceux causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.



6 756
NOUVEAUX
DOSSIERS



14 319
DOSSIERS EN
STOCK



L'activité de l'AJE s'affiche en forte hausse en 2022. Le nombre d'ouvertures de nouveaux dossiers s'établit à 6 756 et le stock de dossiers était, au 31 décembre 2022, de 14 319 dossiers, contre 12 631 en 2021 et 11 770 en 2020.

LA DAJ APPROFONDIT SA DÉMARCHE EN FAVEUR DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

2022, une année marquée par le développement de la politique transactionnelle de l'AJE

L'Agent judiciaire de l'Etat, représentant l'Etat en application de son mandat légal défini à l'article 38 de la loi du 3 avril 1955, a seule compétence pour transiger et mettre fin à une instance dans le cadre des procédures contentieuses pendantes devant le juge judiciaire dans lesquelles une demande pécuniaire est formée à titre principal contre l'Etat.

Conformément à la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, et en conformité avec ses [lignes directrices](#) qui lui imposent notamment de plaider de bonne foi, l'AJE s'est, en 2022, efforcé à transiger chaque fois que les conditions permettant de trouver une issue amiable étaient réunies, c'est-à-dire lorsqu'il a constaté que la recherche de la responsabilité de l'Etat était fondée et qu'un accord sur le quantum de l'indemnisation pouvait être trouvé.



Le recours à la transaction s'est ainsi très fortement accentué dans le cadre du contentieux lié à l'indemnisation de la détention provisoire fondé sur les dispositions des articles 149 et suivants du code de

procédure pénale et dans le cadre des contentieux pour dysfonctionnement du service public de la justice.

L'indemnisation de la détention provisoire est un droit. Dès lors, lorsque les conditions de recevabilité de la requête déposée sont remplies et que le requérant n'a pas été détenu pour autre cause au moment de l'incarcération au titre de laquelle il sollicite une indemnisation, le débat ne doit porter que sur le quantum du préjudice indemnisable. L'Etat s'honore à reconnaître la réalité des préjudices subis et à proposer au demandeur une juste réparation de ces derniers lorsqu'il les considère établis.

L'expertise du bureau du droit privé général de la DAJ en charge de la gestion de ce contentieux, qui connaît de toutes les décisions rendues en première instance par les premiers présidents des différentes cours d'appel, comme en appel par la Commission nationale de réparation des détentions, permet à l'AJE d'avoir une véritable visibilité du risque de condamnation encouru et d'être à l'initiative de nombreuses propositions transactionnelles, dans les mêmes termes que la jurisprudence. Ainsi, en 2022, l'AJE a transigé dans 53 dossiers d'indemnisation de la détention provisoire, dont il était, pour 87,5 % des accords trouvés, à l'initiative.

Cette politique volontariste de l'AJE en matière transactionnelle s'est également illustrée dans le traitement des contentieux en matière de dysfonctionnement du service public de la justice, tenant notamment aux délais déraisonnables de jugement en matière prud'homale relevant de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

En collaboration avec le ministère de la Justice et le tribunal judiciaire de Paris, l'AJE, dans le cadre des instances engagées devant le tribunal judiciaire de Paris qui concentre la très grande majorité des contentieux en la matière, propose systématiquement aux demandeurs, lorsqu'un déni de justice est avéré, une indemnisation basée sur la jurisprudence désormais bien établie de cette juridiction.

Devant les autres juridictions nationales, qui n'ont pas toutes une jurisprudence bien établie en la matière, l'AJE tente également de développer la transaction. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2022 l'Agent judiciaire de l'Etat a finalisé plus de 700 transactions, dont la plupart ont porté sur des dénis de justice en matière prud'homale.

prompte indemnisation du requérant, le recours à la



LES CCRA EN CHIFFRES

EN 2022, LES CCRA ONT ENREGISTRÉ 161 SAISINES ET RENDU 112 AVIS, EN BAISSÉ PAR RAPPORT À L'ANNÉE 2021.

CETTE ÉVOLUTION TENDANCIELLE S'EXPLIQUE PRINCIPALEMENT PAR LE FAIT QUE 2021 AVAIT VU UN RATTRAPAGE DES AFFAIRES QUI N'AVAIENT PAS PU ÊTRE PRÉSENTÉES EN 2020 DU FAIT DES CONTRAINTES LIÉES À LA PANDÉMIE.

78 % DES SAISINES CONCERNENT L'EXÉCUTION DE MARCHÉS DE TRAVAUX, 16 % DE MARCHÉS DE SERVICES ET 6 % DE MARCHÉS DE FOURNITURES.

LA MAJORITÉ DES AVIS RENDUS ONT ÉTÉ SUIVIS PAR LES ACHÉTEURS.

LES COMITÉS SONT SAISIS À 95% PAR LES TITULAIRES DES MARCHÉS, LE PLUS SOUVENT REPRÉSENTÉS PAR DES AVOCATS DONT LE MINISTÈRE N'EST POURTANT PAS OBLIGATOIRE (À HAUTEUR DE 63 %).

Permettant d'éviter des contentieux inutiles et coûteux, favorisant le règlement rapide des différends et une prompte indemnisation du requérant, le recours à la transaction constitue indiscutablement, lorsque la responsabilité de l'Etat n'est pas contestable, le meilleur moyen de préserver l'image de l'administration et d'entretenir le lien de confiance qui doit unir les citoyens et la puissance publique. Conscient de la responsabilité qui lui incombe à ce titre, l'AJE poursuivra en 2023 les efforts déployés en 2022, afin de développer davantage encore, dans la mesure du possible, le recours à la transaction.

Le règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics en prévention du contentieux

Les [comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics](#) (CCRA) sont des organismes précontentieux de conciliation, qui peuvent être saisis de tout différend survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Ils recherchent les éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux parties. Ils émettent des avis que les parties sont libres de suivre ou non.

Il existe un comité national (CCNRA) et sept comités locaux : Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Versailles. La DAJ assure le soutien et le secrétariat du comité national ainsi que l'animation et la coordination des secrétariats des comités locaux.

Les CCRA constituent une alternative efficace à la saisine du juge et contribuent au désengorgement des tribunaux et à la bonne gestion des

contentieux longs et coûteux. Ils permettent par ailleurs de trouver des solutions équilibrées qui préservent mieux les relations ultérieures entre les parties que ne le ferait un procès.

FOCUS SUR QUELQUES CONTENTIEUX EMBLÉMATIQUES

La construction du régime juridique du préjudice d'anxiété est toujours en cours

Depuis la reprise par l'Etat des obligations de l'ancien établissement public industriel et commercial Charbonnages de France, l'AJE défend les intérêts de l'Etat dans les contentieux initiés par d'anciens mineurs aux fins, notamment, d'indemnisation de leur préjudice d'anxiété.

L'élaboration du régime juridique du préjudice d'anxiété en dehors de toute maladie professionnelle se poursuit par petites touches au gré de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le caractère réparable du préjudice d'anxiété a en effet été reconnu pour la première fois par la chambre sociale de la Cour de cassation par arrêt du 11 mai 2010.

D'abord limité aux seuls salariés éligibles à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA), le droit à indemnisation du préjudice d'anxiété a été étendu, par arrêt de l'assemblée plénière du 5 avril 2019, à tout salarié exposé à l'amiante, même si son entreprise ne figurait pas sur l'arrêté ministériel ouvrant droit à l'ACAATA.

Par cet arrêt, la Cour de cassation substitue à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 l'obligation de sécurité de l'employeur découlant des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail comme fondement de l'obligation de réparation de l'employeur du préjudice d'anxiété de son salarié. Pour autant, les salariés non éligibles à l'ACAATA ne bénéficient pas du régime probatoire dérogatoire, institué par la Cour de cassation en 2014 : ils doivent rapporter la preuve de leur exposition qui n'est pas présumée comme elle l'est pour les salariés éligibles à l'ACAATA, ainsi que le manquement de leur employeur à son obligation de sécurité.

Ensuite, par arrêt de l'assemblée plénière du 11 septembre 2019, relatifs à 746 dossiers mettant en cause l'AJE venant aux droits de Charbonnage de France, la Cour de cassation a étendu le droit à réparation du préjudice d'anxiété à tous les salariés exposés à toutes substances nocives ou toxiques, et plus seulement l'amiante, dès lors qu'elles génèrent un « *risque élevé de développer une pathologie grave* ».

En outre, tirant les conséquences du fondement désormais contractuel de l'obligation de réparation du préjudice d'anxiété par l'employeur, la chambre sociale de la Cour de cassation, par un arrêt du 8 juillet 2020, a précisé que le délai de prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété était le délai de 2 ans de l'article L. 1471-1 du code du travail, selon lequel « *toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit* ».

Pour autant, le régime juridique du préjudice d'anxiété n'est pas encore parfaitement achevé. Deux questions essentielles restent en effet à trancher : le point de départ de la prescription biennale, d'une part, et la preuve de l'anxiété, d'autre part.

En effet, dans son arrêt du 8 juillet 2020 précité, la Cour de cassation a fixé le point de départ du délai de prescription à « *la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition* » à une substance nocive ou toxique et a précisé que ce point de départ ne pouvait être antérieur à la fin de l'exposition.

Or, pour contester la prescription d'actions en réparation initiées plus de 10 ans après la fin de leurs contrats de

travail, les demandeurs opposent que le point de départ du délai de prescription de leur action serait constitué par les jurisprudences de la Cour de cassation des 5 avril et 11 septembre 2019, leur ouvrant un droit à réparation de leur préjudice d'anxiété, faute de pouvoir agir avant cette date compte tenu de la jurisprudence antérieure. Ils contestent par ailleurs que les attestations d'exposition remises par l'employeur puissent constituer la date de la connaissance du risque de développer une maladie, en considérant que doivent être dissociées la connaissance de l'exposition à une substance toxique de celle du risque. La date de la connaissance du risque résulterait alors d'attestations médicales ultérieures, souvent constituées quelques mois avant les procédures.

Par ailleurs, la question des modalités de preuve de l'anxiété demeure incertaine. Si par deux arrêts d'octobre et décembre 2021 la Cour de cassation a rappelé que la preuve du préjudice d'anxiété « *ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique* », il existe sur ce point une divergence avec le Conseil d'Etat. La juridiction administrative a en effet jugé le 28 mars 2022 que le salarié qui justifie de son exposition effective à une substance nocive, en l'espèce l'amiante, susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, n'a pas besoin de produire de « *preuves de manifestations pathologiques de son anxiété* ».



DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT

Ces deux questions relatives au point de départ de l'action en réparation du préjudice d'anxiété et de preuve de celui-ci devront encore être tranchées par la jurisprudence. Elles se posent très précisément dans 130 dossiers de demandes d'indemnisation du préjudice d'anxiété formulée contre l'AJE, en cours devant les juges du fond.

L'intervention de l'AJE dans les dossiers de terrorisme

L'année 2022 a été marquée par la tenue, devant la cour d'assises spécialement composée de Paris, de plusieurs procès hors normes des attentats terroristes de masse survenus en France ces dernières années.

Ont ainsi notamment été jugés en appel, au cours du même procès, les attentats de Charlie Hebdo, de Montrouge et de l'Hyper Casher. Ont également été jugés au cours d'un très long procès de plusieurs mois les attentats du 13 novembre 2015, et plus récemment ceux de la promenade des anglais de Nice.

L'AJE a été systématiquement représenté pour défendre les intérêts de l'Etat dans ces différents procès qui comportaient des enjeux aussi bien financiers que symboliques.

Il s'est ainsi constitué partie civile lors des audiences consacrées aux attentats du 13 novembre 2015 et à l'attentat survenu à Nice le 14 juillet 2016.

Il a, par ailleurs, maintenu en appel sa constitution de partie civile déjà formulée en première instance dans le dossier des attentats de Charlie Hebdo des 7 et 9 janvier 2015.

Dans ces trois affaires, sa constitution de partie civile a été déclarée recevable et les condamnés ont été reconnus solidairement responsables des préjudices de l'Etat, dont le montant sera fixé par la juridiction pour l'indemnisation des victimes de terrorisme (JIVAT) devant laquelle ont été renvoyées ces affaires pour qu'il soit statué sur l'indemnisation des victimes.

Bien que limitée à la recevabilité de sa constitution de partie civile, l'intervention de l'Agent judiciaire de l'Etat devant la cour d'assises peut être utile à double titre.

Tout d'abord, si elle n'a plus de compétence pour statuer sur l'indemnisation des préjudices des victimes depuis la création de la JIVAT par la loi du 23 mars 2019, la cour d'assises demeure cependant la porte d'entrée indemnitaire la plus efficace pour les victimes. En effet, avant d'ordonner le renvoi des demandes indemnitaires devant la JIVAT, la cour d'assises statue sur la recevabilité des constitutions de partie civile conformément à l'article 2 du code de procédure pénale et établit à ce titre l'existence d'un lien de causalité entre les faits poursuivis et les préjudices allégués. Ce lien, la cour d'assises est la seule à pouvoir légitimement l'établir et sa saisine, plutôt qu'une saisine directe de la JIVAT, évite tout débat sur les faits.

En outre, la saisine de la cour d'assises peut être pour pallier le risque que le caractère terroriste ne soit finalement pas retenu contre un accusé. Dans une telle hypothèse, qui s'est réalisée dans l'affaire des attentats du 20 avril 2017 sur les Champs Élysées, c'est la cour d'assises spécialement composée qui demeure compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires des victimes.



Les actes terroristes, comme le rappelle la lettre de l'article 421-1 du code pénal, ont précisément pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ils s'attaquent aux citoyens pour porter atteinte à la collectivité, à la Nation, aux fins de déstabiliser et d'affaiblir l'Etat. A ce titre, la présence de l'Etat aux côtés des victimes personnes physiques devant le juge pénal apparaît fondamentale.

Les demandes de l'AJE dans le cadre des procès d'attentats terroristes sont de deux ordres. Elles sont d'abord relatives à l'indemnisation du préjudice matériel de l'Etat qui résulte des blessures ou du décès des agents de l'Etat (policier, militaire, ou tout agent public). Elles sont également relatives au préjudice matériel de l'Etat qui verse, au titre de la solidarité nationale, des pensions militaires d'invalidité aux victimes civiles d'attentats, considérées comme victimes civiles de guerre.

Ensuite, l'Agent judiciaire de l'Etat réclame l'indemnisation du préjudice moral directement subi par l'Etat du fait de la commission des attentats terroristes sur son sol et contre ses citoyens. Ce préjudice moral est reconnu par la jurisprudence depuis le procès de l'affaire dite « Merah » survenue en mars 2012, la cour d'assises ayant considéré que « ces attentats [ont] constitué un facteur d'affaiblissement de l'autorité de l'Etat et [l'ont visé] directement à travers ses militaires, l'objectif étant d'installer un climat d'insécurité dans l'opinion publique et l'ensemble des personnels civils et militaires par l'intimidation et la terreur ». C'est en considération de de l'atteinte portée à l'autorité de l'Etat que l'Agent judiciaire de l'Etat

réclame également l'indemnisation d'un préjudice moral, directement causé par les infractions terroristes, qui lui est propre.

La défense d'une activité minière respectueuse de l'environnement

Au cours de l'année 2022, la DAJ a poursuivi la défense, devant le juge administratif, des décisions adoptées par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur des demandes de titres ou d'autorisations en matière minière.

Cette défense vise à concilier, d'une part, les droits des opérateurs miniers et le développement d'une activité minière indispensable à notre industrie et, d'autre part, la nécessité de protéger les intérêts environnementaux qui sont, depuis la réforme du droit minier, davantage pris en compte par celui-ci. Afin de prévenir les contentieux miniers, la DAJ a également été sollicitée pour éclairer et conseiller les différents services et instances participant à l'élaboration des décisions prises par le ministre chargé des mines.

AOM/Air Lib

La DAJ a continué à apporter son soutien au Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) dans la défense du contentieux AOM/Air Lib, affaire dans laquelle le mandataire liquidateur de la société reprochait à l'Etat d'avoir contribué à l'aggravation du passif de la société en lui apportant un soutien financier, sans que l'aide ait été notifiée à la Commission européenne et alors que sa situation était, selon lui, irrémédiablement compromise.

Cette affaire a permis au Conseil d'Etat de préciser, pour la première fois, les conditions dans lesquelles l'Etat peut apporter son soutien à une entreprise en difficulté.

Dans sa décision n° 417165 du 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat a en effet censuré l'arrêt rendu le 9 novembre 2017 par la Cour administrative d'appel de Paris, qui s'était fondée, pour écarter la responsabilité de l'Etat, sur un régime jurisprudentiel de responsabilité des personnes publiques pour soutien abusif ad hoc inspiré de l'article L. 650-1 du code de commerce, alors qu'il convenait d'appliquer le régime de responsabilité de droit commun.

Statuant sur renvoi du Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Paris a donc, dans un arrêt n° 20PA03706 du 15 novembre 2022, appliqué de manière inédite le régime de responsabilité des personnes publiques de droit commun dans une affaire de soutien à une entreprise en difficulté.

Elle a estimé, en l'espèce, d'une part que le défaut de notification de l'aide n'était pas la cause directe du dommage allégué, d'autre part, que les motifs d'intérêt général invoqués par l'Etat pour apporter un soutien à Air Lib (sauvetage de la compagnie aérienne, qui assurait notamment un tiers des dessertes vers les DOM et la Polynésie, et préservation d'un marché concurrentiel) étaient de nature à rendre légitime ce soutien et que celui-ci n'était pas disproportionné. Elle a donc rejeté la requête.

DÉFENSE DES MARQUES ET IDENTITÉS DE L'ÉTAT



La mission APIE a pour mission de surveiller et défendre les marques déposées par l'Etat, dont elle assure par ailleurs la gestion. Elle intervient plus globalement pour protéger les identités de l'Etat, particulièrement ciblées par les acteurs malveillants, notamment sur internet.

L'année 2022 a été marquée par le développement de l'action de la mission APIE en matière de lutte contre le cybersquattage, qui se poursuit en 2023.

LES ACTIONS À L'ENCONTRE DES DÉPÔTS GÊNANTS DE MARQUES

En 2022, la mission APIE a signalé aux services de l'Etat 60 dépôts de marques susceptibles de s'avérer problématiques, en recommandant les démarches juridiquement possibles, qu'elle a mises en œuvre en accord avec les administrations concernées.

Parmi les différents outils juridiques dont elle dispose pour réagir à des dépôts de marques gênants pour l'Etat (contacts amiables, lettres de mise en demeure, dépôt d'oppositions, etc.), la mission APIE utilise fréquemment la formulation d'observations visant à alerter les offices d'enregistrement des marques (notamment l'INPI) de motifs de rejets d'un dépôt qui pourrait être trompeur

motifs de rejets d'un dépôt qui pourrait être trompeur pour le public ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ces démarches aboutissent dans la quasi-totalité des cas au retrait ou au rejet de la demande de marque litigieuse. Cette démarche a permis d'obtenir le rejet de marques privées telles que « ENS Santé – Ecole nationale supérieure de la santé » ou encore "Point service agréé carte grise".

Lorsque cela est possible, la mission APIE privilégie les approches amiables qui permettent, dans la majorité des cas, de trouver une solution aux difficultés posées par des dépôts de marques gênants : près de 90 % des lettres de mise en demeure envoyées par la mission APIE aboutissent à une solution satisfaisante pour l'Etat.

LA LUTTE CONTRE LE CYBERSQUATTAGE DES SIGNES IDENTITAIRES DE L'ÉTAT : LES ACTIONS À L'ENCONTRE DE RÉSERVATIONS DE NOMS DE DOMAINE PRÉJUDICIALES

Avec la dématérialisation des services publics, la mission APIE intervenait depuis plusieurs années pour défendre des signes identitaires de l'Etat victimes de

cybersquattage. Cette intervention s'est fortement accrue en 2022 dans le cadre du déploiement d'une prestation interministérielle de renforcement de la lutte contre le cybersquattage des identités de l'Etat, portée par un marché passé par l'Agence nationale de Sécurité des systèmes d'information (ANSSI). En effet, un prestataire a été sélectionné pour effectuer une surveillance des signes identitaires de l'Etat parmi les réservations de noms de domaine, de façon à permettre une réaction rapide lorsqu'un nouveau nom de domaine reprenant ou s'approchant d'un signe identitaire de l'Etat est identifié.

Avec ce nouveau service, les procédures juridiques mises en œuvre par la mission APIE pour lutter contre le cybersquattage des signes identitaires de l'Etat ont été complétées par la possibilité de demander la suspension de sites internet illicites via le prestataire sélectionné dans le cadre de nouveaux services.

De même, la mise sous surveillance des contenus et configurations techniques associés aux noms de domaine identifiés comme des menaces potentielles permet de réagir rapidement aux évolutions susceptibles de les transformer en menaces avérées.

Ainsi, la stratégie déployée vise prioritairement à faire cesser le préjudice subi par les administrations et les usagers du fait de l'existence de sites illicites, ayant pour objectif de capter des données personnelles ou bancaires

en se faisant passer pour des sites officiels (pratiques des "sites miroirs").

En complément, ou de façon alternative, des actions juridiques visant à obtenir le transfert du nom de domaine ou sa suppression sont engagées par la mission APIE.

Le déploiement de ce nouveau service a débuté en février 2022 et portait, fin 2022, sur environ 150 signes identitaires de l'Etat. Il a pour objectif d'être proposé à l'ensemble des ministères d'ici la fin 2023.

Après l'analyse de plus de 2 500 noms de domaine pré-qualifiés par le prestataire comme des menaces potentielles ou avérées, les premiers résultats de ce service sont particulièrement encourageants puisqu'environ 500 sites illicites ont pu être suspendus, en particulier des "sites miroirs" de www.certificat-air.gouv.fr (60 % des cas) ou de impots.gouv.fr.

En complément, l'introduction de procédures alternatives de règlement des litiges (PARL) en matière de noms de domaine a permis à la mission APIE d'obtenir une trentaine de suppressions de noms de domaine litigieux (comme thefrenchnavy.fr ou ministresanté.fr) ou de transferts de noms de domaine stratégiques au bénéfice des services de l'Etat (par exemple, anssi-cybermalveillance.fr, tracfin-france.fr, infogouv.fr, frenchtechremplin.com, myparcoursup.com).



500
SITES
CYBERSQUATTANT
DES IDENTITÉS DE
L'ÉTAT SUSPENDUS

LA COORDINATION DU SUIVI DES CONTENTIEUX

La DAJ assure la coordination du traitement des questions prioritaires de constitutionnalité relevant de la compétence du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), portées devant le Conseil d'Etat, ou renvoyées par celui-ci et la Cour de cassation, au Conseil constitutionnel.

Dans ce domaine, l'année 2022 a été marquée par une évolution de la procédure de traitement de QPC par le Secrétariat général du Gouvernement (SGG). En effet, celui-ci a souhaité, à titre expérimental, privilégier une logique de subsidiarité en laissant le soin aux ministères d'apprécier la nécessité d'une transmission de leurs productions et ainsi recentrer son rôle de supervision sur les affaires présentant un enjeu particulier.



29

**QPC
"FILTRES"**

En 2022, sur les 29 QPC « filtres » relevant du périmètre du MFSIN transmises au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation et communiquées à la DAJ par le SGG, 15 ont été jugées : 9 ont abouti à une décision de non-renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation et 6 ont été renvoyées au Conseil constitutionnel.



14

**QPC TRANSMISES
AU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

En 2022, 14 QPC relevant du périmètre du MEFSIN ont été posées au Conseil constitutionnel et communiquées à la DAJ par le SGG. Neuf ont été renvoyées par le Conseil d'Etat et cinq par la Cour de Cassation. Sur ces 14 QPC, 12 ont été jugées en 2022 et ont donné lieu à 9 décisions de conformité, 2 décisions de non-conformité, une décision de non-lieu. Une QPC introduite en 2021 a été également clôturée en 2022 et a donné lieu à une décision de non-conformité partielle. Sur les 67 décisions QPC rendues en 2022 par le Conseil constitutionnel, 14 ont porté sur des dispositions législatives intéressant les ministères économiques et financiers dont plus de la moitié (8) sont intervenues dans le domaine fiscal. Ainsi, près de 21 % des décisions QPC relèvent du périmètre du MEFSIN et près de 71 % des dispositions contestées dans ce périmètre (67 % en 2021 et 66 % en 2020) ont été déclarées conformes à la Constitution.



1

**RÉFÉRENDUM
D'INITIATIVE
PARTAGÉE**

Un référendum d'initiative partagée a été soumis au Conseil constitutionnel (sur la taxation des superprofits des entreprises) et a fait l'objet d'une décision de non-conformité.



CONSEILLER et expertiser

CONSEIL ET EXPERTISE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La DAJ a rendu, en 2022, plus d'un millier d'analyses juridiques sous formes de notes (137), de réponses opérationnelles (861) aux acheteurs utilisant la boîte de messagerie dédiée daj-marches-publics@finances.gouv.fr ou de publication et d'actualisation de fiches techniques (5).

Elle est aussi intervenue à de nombreuses reprises en accompagnement pour conseiller les services de l'État et leurs opérateurs dans la préparation, la passation ou l'exécution de contrats, ou dans d'autres projets d'actions ou de réorganisations qui soulèvent des enjeux de commande publique.

L'année a été marquée par un accroissement des questions relatives à l'exécution des contrats de la commande publique, en raison des conséquences, en particulier économiques, de la guerre en Ukraine qui a accentué la hausse des prix de l'énergie et plus généralement des matières premières et composants déjà perceptible lors de la très forte reprise mondiale en 2021 à la suite de la crise sanitaire.

Les questions ont notamment porté sur les possibilités offertes par le droit de la commande publique pour modifier les contrats en cours ainsi que sur l'indemnité d'imprévision. Près de 13 % des questions et sujets soulevés avaient trait au champ d'application du code de la commande publique, notamment la qualification de contrat de la commande publique (4,4 %), l'existence d'une relation de quasi-régie (2 %) ou d'autres motifs excluant l'application de l'essentiel des dispositions du code de la commande publique (3,8 %).

Les questions relatives à la préparation des procédures de passation ont été les plus nombreuses (28,6 % du total), avec en premier lieu celles relatives au choix de la bonne procédure (9 %), aux techniques d'achat (6 %), aux clauses et autres conditions d'exécution (7 %), à la définition du besoin (1,4 %) ou encore à la dématérialisation (1,9 %).

1 000

**ANALYSES
JURIDIQUES, DONT
137 NOTES DE
CONSULTATION ET
861 RÉPONSES
OPÉRATIONNELLES
AUX ACHETEURS**

28,6 %

**DES QUESTIONS
ONT PORTÉ SUR
LA PRÉPARATION
DES PROCÉDURES
DE PASSATION
DES CONTRATS
PUBLICS**

Celles concernant le déroulement de la procédure (15 % du total) ont principalement porté sur le traitement des offres remises (6 %), et notamment sur les possibilités de les préciser, de les compléter, ainsi que la manière de mettre en œuvre les critères d'attribution et l'analyse des offres. Elles ont aussi concerné la remise et l'analyse des candidatures (3,6 %), les délais et les échéances (2,2 %), ainsi que le traitement de la sous-traitance (2 %).

Les questions relatives à l'exécution des contrats (26,6 % du total) ont porté en particulier sur les possibilités de les modifier (9,2 %), sur les difficultés susceptibles d'entraîner des sanctions contractuelles ou des litiges (8,6 %) et sur les modalités d'exécution financière (7 %).

VEFA et marchés publics de travaux

La DAJ a été saisie de questions sur la distinction entre vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) au sens de l'article 1601-3 du code civil et marché public de travaux.

La VEFA de droit privé, qui se distingue du mécanisme de VEFA prévu à l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, est en principe un marché de services immobiliers visés au 1° de l'article L. 2512-5 de ce code. Toutefois, une VEFA qui viendrait répondre aux besoins propres d'une personne publique en matière de travaux serait requalifiée de marché public de travaux et relèverait donc des dispositions du code de la commande publique.

La portée de cette distinction est multiple. Outre le régime de passation, une VEFA de droit privé ne permet pas au cocontractant de se prévaloir des règles générales applicables aux contrats



administratifs dont la théorie "administrative" de l'imprévision ou des mécanismes de modification des prix prévus dans le code de la commande publique.

Une VEFA est un marché public de travaux si le montage utilisé a pour objet de faire édifier, pour le compte d'une personne publique, un immeuble conçu en fonction des besoins propres de cette dernière (CE, sect. 8 février 1991 Région Midi Pyrénées, req. n°57679). La Cour de justice de l'Union européenne estime que l'ouvrage doit être considéré comme réalisé conformément aux besoins de l'acheteur lorsque ce dernier a pris des mesures afin de définir les caractéristiques de l'ouvrage ou encore a exercé une influence déterminante sur la conception de celui-ci (CJUE, 29 octobre 2009, Commission contre Allemagne, Aff. C-536/07). Ces principes sont codifiés à l'article L. 1111-2 du code de la commande publique.

Ainsi, un contrat portant sur l'acquisition d'un immeuble afin d'y établir un siège et qui, d'une part, était dans son ensemble destiné à devenir la propriété de la personne publique et, d'autre part, dont les travaux avaient été conçus pour répondre aux besoins propres de la personne publique était un marché public de travaux (CE 14 mai 2008 Communauté Millau-Grand Causses, req. n°280370). Il en va de même du contrat portant sur la réalisation d'un pôle de loisirs comprenant la construction d'un cinéma multiplexe, de locaux de services connexes aux loisirs, d'un parc de stationnement et, éventuellement, d'un hôtel vise à redynamiser un quartier et répondant donc aux besoins d'une personne publique (CJUE, 18 janvier 2007, Jean Auroux et autres contre

[Commune de Roanne, Aff. C-220/05 pts 33 et suivants](#)).

C'est aussi le cas lorsque le contrat réserve le droit à la personne publique de vérifier que les travaux sont conformes aux exigences posées par celle-ci, qui avaient précisé les caractéristiques techniques et technologiques de l'ouvrage tels le nombre de bureaux et la superficie des pièces (CJUE, 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. SpA contre Comune di Bari et autres, Aff. C-213/13, pts. 46 à 48).

Plus récemment, dans le cadre d'un contrat de location d'immeubles, la CJUE a affiné le critère de l'influence déterminante de la personne publique en l'estimant rempli lorsque « les spécifications demandées par le pouvoir adjudicateur vont au-delà des exigences habituelles d'un locataire à l'égard d'un immeuble tel que l'ouvrage concerné » et notamment « s'il peut être démontré que cette influence est exercée sur la structure architecturale de ce bâtiment, telle que sa dimension, ses murs extérieurs et ses murs porteurs. Les demandes concernant les aménagements intérieurs ne peuvent être considérées comme démontrant une influence déterminante que si elles se distinguent du fait de leur spécificité ou de leur ampleur » (CJUE, 22 avril 2021, Commission c/ République d'Autriche, aff. C-537/19, § 49 à 53).

À l'inverse, un immeuble acquis dans le cadre d'une VEFA par une personne publique et sur lequel elle n'a "exercé aucune influence déterminante sur sa nature ou la conception de l'ensemble immobilier" n'est pas un marché public de travaux" (CAA Nancy, 15 avr. 2021, n° 19NC02073, Metz Métropole).



Dévoiements de réseaux et contrats de la commande publique

Dans le cadre de certaines opérations d'aménagement, des conventions de dévoiement de réseaux sont passées entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire du réseau concerné.

Ces conventions ont pour objet d'organiser le déplacement des réseaux gênant la poursuite des travaux et de prévoir la répartition financière de la charge liée à ces déplacements. Elles peuvent parfois avoir aussi pour objet le raccordement à un réseau existant. La DAJ a été saisie d'une question sur leur requalification éventuelle en contrats de la commande publique.

S'agissant d'une convention ayant pour seul objet d'organiser le déplacement des réseaux gênants et de prévoir la répartition de la charge financière de ces travaux conduits par le gestionnaire de réseau, la DAJ a considéré que les travaux ne répondent pas à un besoin en travaux au sens du droit de la commande publique que l'aménageur chercherait à satisfaire en tant qu'acheteur public, quand bien même le maître d'ouvrage aménageur serait à l'origine de la demande et que le déplacement de ces réseaux lui serait utile afin de supprimer un obstacle physique rencontré dans la réalisation de son opération d'aménagement. Ces travaux répondent exclusivement au besoin du gestionnaire de réseau de satisfaire à son

obligation de procéder au dévoiement du réseau, en sa qualité d'occupant du domaine public.

En revanche, dans le cas où la convention a aussi pour objet le raccordement à un réseau existant ainsi que la répartition de la charge financière qui en découle, le maître d'ouvrage aménageur passe alors un contrat ayant pour objet de fixer les modalités d'utilisation et de facturation d'un service public industriel et commercial dont il est usager. Ces travaux de raccordement répondent alors à son propre besoin et la convention est un contrat de la commande publique.

Enfin, les prestations objet de la convention d'extension et de raccordement de réseaux s'inscrivent en principe dans le périmètre de la mission confiée soit au gestionnaire du réseau soit à l'attributaire du contrat de concession relatif à l'exploitation du service public industriel et commercial en cause.

Dans ce cas, le gestionnaire du réseau ou l'exploitant du service public, seuls habilités à réaliser ce type de prestations, doivent être regardés comme bénéficiant de l'exclusivité de l'extension du réseau et du raccordement de nouveaux usagers de ce service public en raison, soit d'un droit exclusif au sens de l'article L. 2512-4 du code de la commande publique, soit d'un droit d'exclusivité résultant d'un contrat de concession au sens de l'article R. 2122-3 du même code.

Appréciation in concreto du critère des 80 % d'activités dédiées dans le cadre d'une relation de quasi-régie

Selon l'[article L. 2511-1](#) du code de la commande publique, pour qu'une relation de quasi-régie existe entre une entité et un pouvoir adjudicateur, il faut notamment que « *la personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle* ».

Plus précisément l'[article L. 2511-5](#) du même code prévoit que ce pourcentage de 80 % est « *déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public. Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste* ».

La DAJ a accompagné un acheteur dans la détermination d'une éventuelle relation de quasi-régie avec un opérateur économique qu'il contrôlait et auquel à qui il souhaitait confier de gré à gré la réalisation de prestations de services.

La DAJ a analysé la portée de la notion de tâches confiées à l'entité par le pouvoir adjudicateur de contrôle. La [directive 2014/24/UE](#) précise en effet expressément qu'il convient de prendre en compte toutes les activités « *confiées par le pouvoir adjudicateur (...) quel que soit le bénéficiaire de l'exécution du marché* » (§32 de [la directive 2014/24/UE](#) du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics).

La CJUE semble aller dans le même sens en faisant de l'identité du prescripteur de l'exécution d'une prestation un critère décisif pour apprécier les activités à prendre en considération pour calculer le volume d'activités réalisées par l'entité contrôlée au bénéfice du pouvoir adjudicateur contrôlant ([CJCE, 11 mai 2006, Carbotermo SpA, Aff. C-340/04, pt. 72](#), [CJUE, 8 décembre 2016, Undis Servizi Srl c. Comune di Sumona, Aff. C-553/15](#)).

Dès lors, les prestations commandées par des tiers à l'entité contrôlée ne peuvent pas être comptabilisées dans le volume d'activités réalisées dans le cadre des

tâches confiées par le pouvoir adjudicateur contrôlant, quand bien même les statuts ou l'objet social de cette entité prévoiraient qu'elle aurait aussi pour mission d'exercer aussi son activité pour leur compte, sauf si le pouvoir adjudicateur de contrôle peut être regardé comme ayant aussi prescrit à l'opérateur économique de réaliser cette prestation au bénéfice de ces tiers.

La DAJ s'est ensuite penchée sur l'assiette de calcul du critère des 80 % d'activités dédiées et la nature des missions devant être prises en compte pour évaluer ce pourcentage. Bien que les textes et la jurisprudence n'aient pas défini les alternatives au chiffre d'affaires, il peut être considéré que les paramètres appropriés renvoient notamment, outre les coûts supportés, aux recettes et/ou produits perçus par l'entité contrôlée au titre de ses différentes activités, quand bien même cette entité ne réaliserait pas de chiffre d'affaires à proprement parler eu égard à son statut.

Les critères de volume d'activité servant au calcul d'une subvention pour charge de service public peuvent ainsi être pris en compte.



CONSEIL ET EXPERTISE DANS LES AUTRES DOMAINES DU DROIT

Contribution à l'élaboration des lignes directrices relatives au contrôle des investissements étrangers en France (IEF)

La DAJ a apporté son concours à la direction générale du Trésor dans l'élaboration des lignes directrices du contrôle des investissements étrangers en France (IEF).

La [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#), dite loi PACTE, a permis de compléter le régime français de contrôle des investissements étrangers et de l'adapter aux enjeux économiques actuels.

Faisant suite à une consultation publique organisée en mars 2022, les lignes directrices ont pour objectif de fournir aux parties prenantes une présentation pédagogique et concrète sur le champ d'application des règles relatives au contrôle des IEF, sur le déroulement de la procédure de contrôle et du suivi des autorisations délivrées par le ministre chargé de l'économie.

L'analyse et les recommandations de la DAJ ont ainsi permis de publier ces lignes directrices en septembre 2022.

Elles garantissent à l'ensemble des acteurs du contrôle un maximum de sécurité juridique, la DGTrésor s'engageant à appliquer ces lignes directrices à chaque fois qu'elle instruit une demande d'autorisation d'investissement étranger en France au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier.

Accompagnement des administrations dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositifs d'aides aux entreprises et de soutien à l'investissement

En 2022, la DAJ a poursuivi son accompagnement des directions du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique dans la conception de dispositifs d'aides aux entreprises. Cet accompagnement a porté notamment sur des dispositifs de soutien à l'investissement portés par le [plan France 2030](#). L'expertise juridique ainsi apportée a notamment permis de sécuriser l'identification des bénéficiaires des aides, les modalités de sélection des demandes d'aide et les modalités de contrôle des aides octroyées.

Accompagnement des administrations dans leurs projets numériques

La DAJ a apporté son soutien aux directions et services de Bercy dans la conception de leurs projets numériques innovants. Au-delà de son appui à la conception de nouveaux projets initiés en 2022 pour moderniser l'action publique, la direction a apporté son expertise pour sécuriser des projets visant à simplifier les démarches des entreprises. A l'instar du caractère multidimensionnel que recouvrent les projets numériques, les problématiques juridiques soulevées par ces projets sont très diverses et portent notamment sur la protection des données personnelles, la commande publique et sur les conditions et modalités d'exercice, par l'Etat, d'une activité économique.



Appui à la réforme des textes miniers

Comme les années précédentes, la DAJ a été consultée dans le cadre de la réforme du droit minier.

En 2022, son éclairage a été sollicité lors de l'élaboration de cinq ordonnances, prises en application de la [loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience »](#), qui a notamment revu profondément les conditions d'attribution de titres miniers, de gîtes géothermiques et de stockages souterrains pour une meilleure prise en compte des critères environnementaux dès le dépôt d'une demande de titre d'exploration ou d'exploitation.

Les quatre premières ordonnances, adoptées le 13 avril 2022, portent respectivement sur l'autorisation environnementale des travaux miniers, sur l'indemnisation et la réparation des dommages miniers, sur la modification du modèle minier et des régimes légaux relevant du code minier et sur l'adaptation outre-mer du code minier. La cinquième, adoptée le 10 novembre 2022, finalise la réforme de la partie législative du code minier en complétant et corrigeant trois des quatre ordonnances précédentes et le code minier.

L'adoption prochaine de plusieurs décrets d'application permettra d'achever cette réforme du droit minier. Un décret relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités a déjà été adopté le 28 novembre 2022.



Appui à la réforme de l'assurance pertes en agriculture et de la prise en charge du risque sécheresse au titre des catastrophes naturelles

La DAJ a contribué à l'adaptation de plusieurs produits d'assurance aux effets du changement climatique.

Elle a tout d'abord apporté son soutien à la direction générale du Trésor dans le cadre de la réforme de l'assurance récolte, qui vise à mieux couvrir les agriculteurs contre les risques climatiques et, ce faisant, à préserver les exploitations et la souveraineté alimentaire de la France.

Cette réforme s'est traduite par l'adoption de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, les ordonnances n° 2022-1075 du 29 juillet 2022 et n° 2022-1457 du 23 novembre 2022 ainsi que divers textes d'application, notamment le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022.

La contribution de la DAJ a notamment porté sur les modalités permettant de favoriser l'accès pour tous les agriculteurs à une assurance récolte, dont les primes peuvent être subventionnées jusqu'à 70 % par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le renforcement de la diffusion de l'assurance récolte se traduit également par la mise en place d'un groupement de réassurance conjointe entre les entreprises d'assurance. Le partage de données agricoles et la mutualisation des risques permettent aux assureurs d'établir une prime d'assurance la plus juste possible, tout en maintenant une concurrence sur les tarifs.

La DAJ a par ailleurs contribué aux réflexions menées dans le cadre de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Cette réforme s'est traduite par l'adoption de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dont l'article 161 habilite le Gouvernement à adopter, par voie d'ordonnance, plusieurs mesures relevant du domaine de la loi.

Il s'agit notamment d'améliorer la prise en charge des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (aussi appelé « risque sécheresse »). Le régime des catastrophes naturelles ne permet pas, actuellement, une indemnisation suffisante de ces dommages qui, au regard des effets du changement climatique, concerneront un nombre croissant d'habitations.

Communication des données statistiques entre administrations et secret statistique

La DAJ fournit régulièrement un appui aux services des ministères économiques et financiers dans le traitement des demandes de communication de documents administratifs. Elle les accompagne dans l'examen des critères d'application du droit d'accès à ces documents et les alerte sur l'importance du risque contentieux encouru lorsqu'un refus de communication est envisagé.

En 2022, la DAJ a également contribué à analyser les contours de plusieurs secrets protégés par la loi, dont le secret statistique prévu par la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, à l'occasion de questions relatives à l'échange de données entre administrations.

Il résulte de ses analyses que le secret statistique n'étant pas, en lui-même, protégé par la Constitution, une loi peut y déroger. Ainsi, les dispositions de [l'ordonnance du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics qui rendent inopposable tout secret protégé par la loi aux demandes de communication des magistrats des juridictions financières dérogent au secret statistique, de telle sorte que les données statistiques leurs sont communicables.

Inversement, le secret de l'enquête ou de l'instruction, qui est un secret professionnel auquel toute personne concourant à une procédure d'enquête ou d'instruction est tenue sous peine de sanction pénale (article 11 du code de procédure pénale), n'est pas opposable aux services statistiques ministériels en l'absence de

disposition législative réservant un sort particulier à ce secret. Il ne fait dès lors pas obstacle à la communication des données statistiques issues des enquêtes à ces services.

Les services d'intérêt économique général

La DAJ a apporté son soutien aux directions de Bercy et d'autres ministères pour déterminer les contours de services d'intérêt économique général (SIEG), notamment lorsque les gestionnaires du SIEG se voient confier des activités de nature différente (économiques ou non économique). Cette qualification a permis de déterminer la compensation des obligations de service public à la charge de ces gestionnaires dans le cadre d'un SIEG.

La DAJ a apporté son appui à la négociation d'actes internationaux, afin d'en garantir leur pleine cohérence et qualité rédactionnelle au regard du droit international public. Il s'est également agi de déterminer la qualification juridique de certains instruments en négociation afin d'identifier la procédure applicable en droit international ainsi qu'en droit interne. La DAJ a ainsi mobilisé son expertise quant à l'articulation de plusieurs conventions ou accords internationaux négociés conjointement, et mobilisant les compétences extérieures de l'Union européenne.

La DAJ a enfin poursuivi la coordination, pour Bercy, des contentieux devant la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, dont l'objet s'est, par exemple, élargi l'année passée à des questions d'atteinte à l'environnement, de personnalisation des peines, ou de successions de société.





CONSEILLER EN MATIÈRE DE DROIT ET DE STRATÉGIE DE MARQUES

Protéger les marques de l'Etat contribue à la valorisation de son action

Déposer les marques incarnant des politiques publiques permet, lorsqu'il s'agit d'un choix pertinent et juridiquement faisable, de valoriser l'action publique en octroyant à l'Etat un monopole lui permettant d'encadrer leur usage.

En 2022, la mission APIE de la DAJ a ainsi accompagné la promotion et la sécurisation de politiques publiques emblématiques en déposant 31 marques, parmi lesquelles incarnant le plan d'investissements du Gouvernement en faveur de la ré-industrialisation et de l'innovation, ou désignant le programme du Gouvernement pour renforcer la transition écologique.



De la même manière, des produits ou services de l'Etat, à destination du grand public et largement médiatisés, comme la plateforme nationale des masters qui a ouvert le 1er février 2023, ont nécessité une sécurisation avant d'être lancés, passant notamment par une protection à titre de marque.

En 2022, la signature d'une convention de gestion de ses marques entre le Conseil constitutionnel et la DAJ a également permis de protéger l'identité du nouveau portail dédié aux « questions prioritaires de constitutionnalité » et baptisé « QPC 360° ».



En parallèle de ces actions de sécurisation, la mission APIE a poursuivi en 2022 son accompagnement à la création de marques collectives aux côtés de services de l'Etat pilotant des dispositifs destinés à fédérer des écosystèmes autour de valeurs communes. Elle a, par exemple, déposé la marque collective et aidé l'Agence de l'innovation pour les transports à formaliser les règles d'usage de ce logo, afin de permettre une identification homogène des actions de ses différents utilisateurs.

En s'appuyant sur son expertise juridique et stratégique des dispositifs de labellisation publique, la mission APIE a également contribué à la création de marques de garantie, telles que Terrain d'égalité qui s'applique aux grands événements sportifs internationaux organisés en France, et sera notamment visible lors de la Coupe du monde de Rugby 2023 et des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Conseiller les services de l'Etat sur leur stratégie de propriété intellectuelle

Aide à la définition de la stratégie de propriété intellectuelle dans les marchés publics

La prise en compte de la propriété intellectuelle dans les achats de l'Etat est essentielle pour répondre aux besoins à court, moyen et long terme des acheteurs et prescripteurs car elle est structurante pour l'exécution du marché. Dès le sourcing, il est en effet nécessaire de bien définir les besoins d'utilisation, maintenance, réutilisation des livrables et de les confronter aux pratiques du secteur.

C'est pourquoi la mission Apie a accentué en 2022 son soutien aux services de l'Etat, en les aidant à élaborer les questions à poser lors du sourcing pour ensuite concevoir un régime de propriété intellectuelle en adéquation tant avec leurs besoins qu'avec les réalités sectorielles.

En 2022, la mission Apie a accompagné des projets structurants, dans un objectif d'équilibre « gagnant-gagnant » entre les prestataires privés et des entités publiques pour des marchés de communication, de formation ou des marchés informatiques.

Elle a ainsi travaillé sur deux thématiques d'importance croissante : les modalités de placement sous licence libre/open-source d'un logiciel élaboré par le titulaire d'un marché, ou l'analyse des enjeux du mode d'acquisition d'un logiciel à la demande (« SaaS ») sur l'utilisation des livrables.

Elle a également poursuivi sa démarche de sensibilisation des acteurs publics par le biais d'un webinar consacré à la propriété intellectuelle dans les achats d'innovation ainsi qu'en participant, sur le volet propriété intellectuelle, à un [webinaire de la Commission européenne](#) sur ce thème.



Contribution à la définition de la stratégie juridique des innovations

Au-delà de l'achat public, les administrations réalisent des innovations pour lesquelles elles sollicitent les experts stratégie, innovation et propriété intellectuelle de la mission APIE, pour les aider à essaimer leurs innovations vers d'autres entités publiques ou acteurs privés afin qu'elles produisent des externalités positives.

L'intelligence artificielle et l'impression 3D ont, par exemple, été au cœur des projets accompagné en 2022. La thématique des licences libres/open-sources et des communs a également été un sujet d'importance pour les services de l'Etat. La mission APIE a apporté sa contribution en initiant une réflexion avec des praticiens du secteur public sur l'articulation de la marque publique avec les communs.

Affirmer son positionnement, sa visibilité et accroître son rayonnement et son attractivité

Accompagner la mise en œuvre d'une stratégie de marque ou d'une identité

En 2022, la mission APIE a mené de nombreux projets d'élaboration de stratégie de marque avec, par exemple, l'Agence de l'innovation pour les Transports ou le Musée des Arts et Métiers.



**435
PROJETS OU
ACTIONS
PONCTUELLES**



**1 100
MARQUES
PUBLIQUES
EN GESTION**

Pour certaines institutions, cette construction du socle identitaire de la marque a été complétée d'une réflexion d'architecture de marques, comme pour l'Agence de l'Innovation de Défense, ou encore d'une définition du territoire de légitimité, prérequis au développement d'une stratégie de produits dérivés, pour la Préfecture de Police.



Définir une stratégie de marque territoriale

2022 a également été marquée par de nouveaux projets de valorisation de sites patrimoniaux de l'Etat. La mission APIE a accompagné la création de la marque qui incarne le projet de reconversion du site de Clairvaux porté par le ministère de la Culture et la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Par ailleurs, le ministère de la Transition écologique a souhaité faire appel à la mission APIE pour travailler sur le positionnement et les éléments de discours des labels « Grands Sites de France » et « Sites Classés ».

Déployer la stratégie de marque employeur du service public

Dans la continuité du lancement de la marque employeur du service public, Choisirleservicepublic.gouv.fr, en 2021, la mission APIE a accompagné plusieurs entités afin de développer leur propre discours employeur en cohérence avec le socle transversal.

L'année 2022 a été marquée par le lancement officiel de la marque employeur du ministère de l'Economie et des Finances, auprès des représentants des ressources humaines et des départements communication de toutes les directions.

La signature employeur et les éléments clefs du discours, issus des travaux menés par la mission APIE aux côtés du Service des ressources humaines (SRH), ont été inscrits dans un guide de déploiement auprès des directions.

Parallèlement, la mission APIE a développé la même méthode pour permettre à la direction interministérielle de la Transformation publique (DITP) d'approfondir la connaissance de ses cibles de recrutement, de mieux valoriser ses atouts et définir sa promesse employeur.

Accompagner les entités publiques dans la transformation des politiques publiques, dans le développement de leurs ressources propres et la mise en valeur des savoir-faire et innovations de leurs agents

Accompagner la transformation des politiques publiques

L'année 2022 a vu naître la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail. Cette loi prévoit notamment la création d'un service public de la VAE. La mission APIE a accompagné le ministère du Travail dans la définition des scénarios de marque aptes à porter ce nouveau dispositif.

De la même manière, la loi dite loi Avenir professionnel du 05 septembre 2018 a introduit une modification majeure du circuit de collecte et d'attribution du solde de la taxe d'apprentissage. C'est pourquoi la mission APIE a soutenu le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dans la création de la marque SOLTEA, plateforme digitale de répartition de ce solde.



Développer des ressources propres par la mise à disposition de lieux publics

La mission APIE a notamment conseillé le Campus Pierre et Marie Curie (Sorbonne Université), les Archives nationales, l'Opéra de la ville de Nice, les salons du quai d'Orsay pour le ministère des Affaires étrangères, la résidence du Gouverneur militaire de Paris, ou encore, l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine s'agissant de la tarification de leurs espaces pour des tournages de films ou de séries télévisées, de prises de vue, des séminaires privés ou colloques.

Valoriser les savoir-faire et les innovations des agents de l'Etat

Valoriser le patrimoine immatériel de l'Etat c'est aussi valoriser l'expertise de ses agents. Pour ce faire, un certain nombre d'entités publiques mettent en place une offre d'expertise à l'international qui permet de faire rayonner les marques portant l'offre et de développer des ressources propres en capitalisant sur ce savoir-faire.

En 2022, la mission APIE a accompagné le ministère de la Culture, et tout particulièrement sa Mission d'expertise culturelle à l'international qui souhaitait, après 5 ans d'existence, affiner le positionnement de son offre et, ainsi, optimiser son action.

En matière d'innovations publiques, la mission APIE conseille, depuis 2016, les entités publiques dans la valorisation de leurs projets innovants réalisés en interne, avec ou sans partenaires externes. Cette activité de conseil stratégique permet d'orienter ces projets dans leurs premières phases de développement. C'est dans ce cadre que cette année, la mission APIE a travaillé sur la définition de scénarios de valorisation pour le projet SCRIBE de la direction des Services de la navigation aérienne (DSNA), solution de reconnaissance vocale

adaptée au trafic aérien français, ainsi que pour le Service national de la Police scientifique (SNPS) dans le cadre du projet BaGi numérique, « Boîte à gants d'intervention numérique », qui permet à la police scientifique d'analyser en mobilité des indices de nature numérique (smartphone, ordinateurs, etc.) issus de scènes d'infractions contaminées.

Par ailleurs, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a également souhaité être accompagnée dans sa réflexion autour de la protection et la valorisation des données mises en commun dans le cadre de projets touchant à la cybersécurité. Certains projets consistent en effet à mettre en commun des données, des retours d'expérience et autres informations avec pour objectif d'améliorer la cybersécurité de tous. Un obstacle pour mener à bien ces projets est celui des règles et de la gouvernance juridique qui viennent protéger les intérêts de chaque contributeur, dont l'État, tout en permettant le développement de valeur. Il s'agissait en l'espèce de définir un cadre méthodologique permettant de déterminer les éléments concernés et leurs conditions de partage et de réutilisation permettant ainsi une valorisation par le libre accès à la donnée.



**30 SAISINES
EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**



APPUI ET SUIVI de la production normative

BILAN DE L'APPLICATION DES LOIS DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

La DAJ assure la fonction de pilotage de l'activité normative telle que prescrite par la [circulaire du Premier ministre du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois](#) : tout en reprenant les fondements déjà posés par la circulaire du 29 février 2008, cette nouvelle circulaire vient préciser le périmètre du suivi de l'application des lois, qui inclut désormais les mesures d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance et les transmissions de rapports au Parlement par le Gouvernement en réaffirmant le rôle central des correspondants ministériels de l'application des lois.

Dans le cadre du suivi des textes d'application des lois, la DAJ veille à ce que les directions des ministères économiques et financiers respectent le calendrier de programmation de ces textes définis en interministériel et rend compte au Secrétariat général du Gouvernement de l'état d'avancement des projets de textes et rapports, et notamment des difficultés qui peuvent conduire à ce qu'un décret d'application ne soit pas pris dans les six mois suivant la publication de la loi.

SUIVI DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

La DAJ veille à la bonne exécution des obligations de transposition pesant sur l'Etat découlant des exigences constitutionnelles ([article 88-1 de la Constitution](#)) ainsi

TAUX D'APPLICATION DES LOIS AU 31 DÉCEMBRE 2022		
	2021	2022
Nombre de mesures attendues depuis le début de la législature	415	538
Nombre de mesures prises	398	502
Nombre de mesures à prendre	17	36
Taux d'application ministériel	96 %	96 %
Taux d'application de l'ensemble des ministères	92 %	90 %

que des traités européens ([article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)).

Dans ce cadre, le bureau "Coordination juridique, relations extérieures, études et légistique" assure le suivi des travaux relatifs à la transposition des directives relevant du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN).

Sur les 6 directives intéressant le MEFSIN dont l'échéance de transposition intervenait en 2022, trois ont été transposées dans les délais ou n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'infraction par la Commission européenne.

L'année 2022 a été marquée par l'ouverture d'une procédure d'infraction pour transposition partielle de la [directive 2019/882 relative à l'accessibilité applicable aux produits et services du 19 juillet 2022](#).

Deux infractions pour « non communication » des mesures de transposition ont été ouvertes par la Commission à l'encontre du ministère en 2022. La totalité des directives visées ont fait l'objet d'une transposition complète dans le courant de l'année.

Le taux de déficit de transposition du dernier « scoreboard » (tableau de bord) arrêté au 30 novembre 2022 s'établit à 0,3 % pour la France. Ce résultat, proche du meilleur score obtenu en décembre 2017 (0,2 %), confirme la nette amélioration du taux de déficit de transposition.

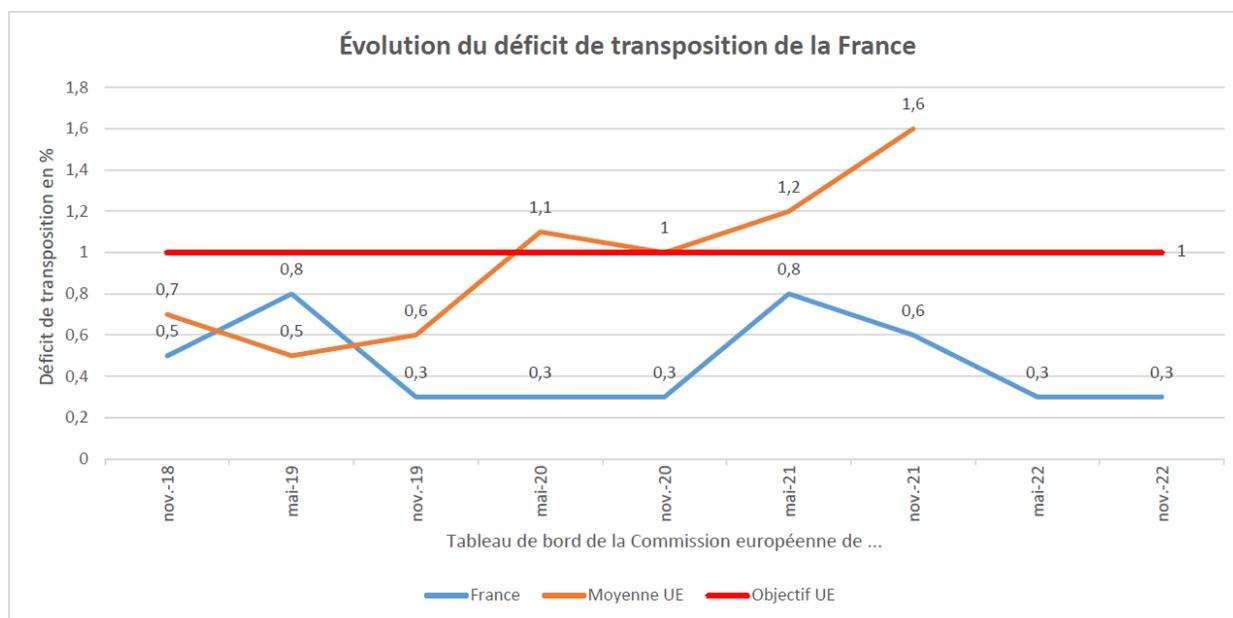
La mobilisation des ministères, dont le MEFSIN, a permis de diviser le taux par plus de trois entre 2016 et 2022, en passant de 1,1 % en décembre 2016 à 0,3 % en décembre 2022. Les années précédentes ont enregistré des taux bas record (0,2 % en 2017, 0,5 % en 2018, 0,3 % en 2019 et 2020)

96 %

**C'EST LE TAUX
MINISTÉRIEL
D'APPLICATION
DES LOIS**

100 %

**DES DIRECTIVES
TRANSPOSÉES
EN 2022**



APPUI ET SUIVI DE LA PRODUCTION NORMATIVE

0,5 % en 2018, 0,3 % en 2019 et 2020) malgré une légère hausse en 2021 (0,6 % en fin d'année 2021).

BILAN PRADA

Personne responsable de l'accès aux documents administratifs (Prada) pour les ministères économiques et financiers, le chef de service de la DAJ, également directeur adjoint, assure la liaison entre les ministères et la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada).

Dans le cadre de cette mission, il dispose du soutien du bureau « Coordination juridique, relations extérieures, études et légistique » (Corel) lequel constitue l'un des points de contacts via une boîte à lettres fonctionnelle - prada@finances.gouv.fr.

Le bureau Corel gère, sous l'autorité du chef de service, cette boîte à lettres et tient à jour un état des demandes de communication des documents et des suites qui ont été données à ces demandes, tant par les cabinets que les directions du ministère. Il assure une veille, en particulier sur tout contentieux en matière de communication de documents administratifs.

Le bureau Corel peut apporter aux services certains conseils procéduraux et leur rappeler, le cas échéant, quelques éléments fondamentaux dans le traitement des demandes d'accès aux documents.

La sous-direction du droit public et du droit européen et international de la DAJ apporte en tant que de besoin son expertise sur le fond.

En 2022, la Prada a été saisie directement de 36 demandes d'accès aux documents et notifiées de 34 saisines devant la Cada et de 28 avis de la Cada (10 défavorables, 16 favorables, sous réserve ou partiellement favorables, une demande irrecevable, une demande sans objet).

LA COORDINATION LÉGISLATIVE

Le bureau Corel et la cellule Parlement de la DAJ ont coordonné les travaux parlementaires de la [loi n°2023-171 du 9 mars 2023](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture dite DDADUE.



Ce texte a été examiné par cinq commissions dans chacune des assemblées, et adopté après une commission mixte paritaire conclusive, après une seule lecture, le Gouvernement ayant engagé la procédure accélérée sur ce texte pour éviter des condamnations à des sanctions pécuniaires pour manquement d'Etat par la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette loi doit permettre à la France qui a présidé le Conseil de l'Union européenne de janvier à juin 2022, de ne présenter aucun déficit de transposition et de disposer d'un droit national conforme aux différentes évolutions normatives européennes récentes dans les domaines qui relèvent de la compétence du législateur. Il transpose ainsi plusieurs directives et met en cohérence le droit national avec un certain nombre de règlements.

En matière économique et financière, les dispositions de mise en conformité entendent notamment donner leur plein effet à des dispositifs en faveur de la protection des consommateurs et des épargnants, à préciser les règles applicables aux sociétés, en particulier celles en situation de fragilité et à rendre plus cohérents différents textes de droit national. A cet égard, cette loi assure, par exemple, la prise en compte de l'inflation dans le calcul des seuils de la directive dite « Solvabilité II », conformément aux préconisations de la Commission européenne. Elle permet en outre de rendre pleinement effective la portabilité des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle.

En matière de droit des sociétés, le Gouvernement est habilité à créer un dispositif de sanctions et de mesures administratives à l'égard des chambres de compensation, en dotant notamment l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de nouveaux pouvoirs.

Dans le domaine social, il s'agit de rendre plus accessibles certains produits et services comme les sites internet, les billetteries, les systèmes informatiques grand public, les services bancaires, les livres numériques, le commerce électronique ; de mieux équilibrer la vie professionnelle et la vie privée des parents et proches aidants en élargissant l'éligibilité au congé parental, au congé de proche aidant et au congé de solidarité familiale ; de faire bénéficier les travailleurs à durée déterminée ou en intérim de transitions vers des emplois comportant des conditions de travail plus sûres et plus prévisibles et de mieux informer les travailleurs des éléments essentiels de

leur relation de travail, notamment les personnels navigants de l'aviation civile, les gens de mer, les personnels médicaux des établissements publics de santé et les agents publics non fonctionnaires. Les services d'aide sociale à l'enfance pourront être saisis de demandes de coopération entre Etats membres de l'Union européenne en matière de responsabilité parentale.

Au plan sanitaire, afin de préserver les citoyens d'éventuels abus, la publicité pour les actes de chirurgie esthétique va être régulée, les exigences à respecter pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales vont être définies, la déclaration de la composition de produits chimiques mis sur le marché et dangereux sera effectuée via un portail unique pour toute l'Union européenne. Des pénalités financières pourront être infligées aux pharmacies en cas de non utilisation du système permettant de détecter les médicaments falsifiés, des sanctions pourront être prononcées par l'administration au titre de la surveillance du marché des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Il s'agit en outre d'imposer l'obligation d'apposer sur les produits du tabac chauffé les avertissements pour protéger la santé publique.

En matière de transports, pour réduire les émissions de carbone, et par application du principe pollueur payeur, la taxation des poids lourds déjà en vigueur sera étendue aux véhicules de transports de personnes sur le réseau des autoroutes concédées à compter de 2026. La prise en charge dans les transports ferroviaires des voyageurs handicapés sera améliorée et la protection des voyageurs étendue dans les cas où ils doivent être réacheminés jusqu'à leur destination finale ou indemnisés aux transports régionaux. Enfin pour éviter une concurrence déloyale des transporteurs britanniques qui ne sont plus soumis aux obligations fiscales et sociales européennes, le code des transports sera être adapté pour sanctionner les manquements constatés en cas de dépassement du nombre de chargements et déchargements autorisés sur le territoire de l'Union européenne en sus des transports transfrontaliers.

En matière d'aides agricoles, dans le contexte de la nouvelle programmation de la politique agricole commune dès le 1er janvier 2023, le droit interne est modifié de manière à ce que les textes à prendre pour octroyer les aides soient pris chacun pour ce qui les concerne, soit par les régions, soit par le directeur de FranceAgrimer.



LA LETTRE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Diffusée un jeudi sur deux à quelques 20 000 personnes, la Lettre de la DAJ offre à ses abonnés un panorama de l'actualité juridique touchant à tous les domaines du droit (institutions, juridictions, commande publique, finances publiques, questions sociales, etc.).

Fin 2022, la Lettre de la DAJ a remanié son format numérique pour l'adapter aux standards actuels de la communication digitale. Désormais, l'ensemble de ses articles est publié sur le site de la DAJ à l'adresse www.economie.gouv.fr/daj/lettre-direction-des-affaires-juridiques. Cette page permet également d'accéder aux archives des anciens numéros.

Pour s'abonner à la Lettre de la DAJ, rendez-vous sur daj.lettres-infos.bercy.gouv.fr/inscription

20 000

ABONNÉS À LA LETTRE
DE LA DAJ

18

NUMÉROS PUBLIÉS
EN 2022

**Vous souhaitez évoluer au sein
d'un pôle d'expertise juridique reconnu ?
Vous recherchez un emploi qui a du sens,
au bénéfice de l'intérêt général ?
Rejoignez nos équipes !**

Consultez nos offres d'emplois sur
www.economie.gouv.fr/daj/offres-demploi

Au ministère de l'Économie, des Finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique, mettez votre
talent au service d'une économie forte et durable.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

6, rue Louise Weiss

Télédoc 351

75703 Paris Cedex 13

Tél : 01 44 87 17 17

Fax : 01 44 97 33 99

